



# **ORDRE NATIONAL DES MEDECINS** **Conseil National de l'Ordre**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT  
APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ORDRE DES MÉDECINS**

**ADOPTÉ LORS DE LA 342<sup>ème</sup> SESSION DU CNOM LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**MODIFIÉ LORS DE LA 350<sup>ème</sup> SESSION LE 12 DÉCEMBRE 2019**

**MODIFIÉ LORS DE LA 351<sup>ème</sup> SESSION LE 6 FÉVRIER 2020**

**MODIFIÉ LORS DE LA 354<sup>ème</sup> SESSION LE 10 SEPTEMBRE 2020**



# SOMMAIRE

<b>TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>7</b>
<b>1. OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES</b>	<b>8</b>
1.1. Devoirs et droits d'un conseiller ordinal	8
1.1.1. Devoirs et obligations :	8
1.1.1.1. Les obligations générales	8
1.1.1.2. L'obligation spécifique de prévention des conflits d'intérêts	9
1.1.2. Droits particuliers	10
1.1.3. Déclaration d'intérêts :	10
1.2. Honorariat :	10
<b>2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL</b>	<b>11</b>
2.1. Les organes et leurs missions	11
2.1.1. L'assemblée plénière	11
2.1.2. Le Président	11
2.1.3. Le bureau	11
2.1.4. Le ou les vice-présidents	12
2.1.5. Le secrétaire général	12
2.1.6. Le trésorier	13
2.2. Les délégations d'attributions et de signature	13
2.2.1. Les délégations d'attributions.	13
2.2.2. Les délégations de signature.	14
2.3. Représentation du conseil	14
<b>3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU</b>	<b>15</b>
3.1. Date et régime des élections	15
3.2. Les incompatibilités	16
3.2.1. Les incompatibilités générales	16
3.2.2. Les incompatibilités spécifiques	17
<b>4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU</b>	<b>17</b>
4.1. Secrétariat de séance	17
4.2. Quorum et délibérations	17
4.3. Modalités de vote	17
4.4. Le principe de la confidentialité des délibérations	18
4.5. Le procès-verbal	18
<b>5. LE RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS</b>	<b>18</b>
5.1. Caractère écrit et motivation des décisions	18
5.2. La publication et la notification des décisions	19
<b>6. DISPOSITIONS PROVISOIRES RELATIVES AUX RÉUNIONS PAR VISIOCONFÉRENCE</b>	<b>19</b>
6.1. Les différents conseils de l'Ordre des médecins peuvent procéder à des délibérations à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014. La même possibilité est ouverte aux	

formations restreintes. La décision de procéder à une telle modalité de délibération est décidée par le président du conseil ou de la formation restreinte concernée. _____	19
6.2. Deux modes de délibération à distance peuvent être mis en œuvre : _____	19
6.3. L'audition des tiers, lorsqu'elle est prévue, est assurée par tout moyen. _____	19
6.4. En cas d'urgence, le délai selon lequel la convocation et les documents utiles sont adressés aux membres du conseil peut être ramenée à 3 jours. _____	19
6.5. Le procès-verbal des réunions, ainsi que l'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges sont assurés dans les conditions habituelles. _____	20
6.6. Les dispositions complémentaires suivantes sont à respecter en cas de délibération par voie d'échanges écrits : _____	20
6.7. Une même réunion peut, lorsque les circonstances le justifient, se tenir à la fois par présence au lieu habituel des réunions, et par visioconférence. _____	20
<b>TITRE II - CONSEIL DÉPARTEMENTAL _____</b>	<b>21</b>
<b>1. DÉNOMINATION, SIÈGE ET COMPOSITION, _____</b>	<b>23</b>
1.1. Dénomination _____	23
1.2. Siège _____	23
1.3. Composition _____	23
1.3.1. Les binômes _____	23
1.3.2. Les suppléants _____	23
1.4. Dissolution _____	24
1.5. Regroupement _____	24
<b>2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL _____</b>	<b>25</b>
2.1. Le Président _____	25
2.2. Le bureau _____	25
<b>3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU _____</b>	<b>25</b>
3.1. Élection du Président _____	25
3.2. Élection du bureau _____	25
<b>4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU _____</b>	<b>26</b>
4.1. Les réunions du conseil _____	26
4.1.1. Périodicité _____	26
4.1.2. Convocation _____	26
4.1.3. Ordre du jour _____	26
4.1.4. Tenue des séances _____	26
4.2. Les réunions du bureau _____	26
<b>5. L'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL _____</b>	<b>27</b>
5.1. Les Commissions _____	27
5.1.1. Les commissions statutaires _____	27
5.1.2. Les autres commissions _____	27
5.2. Les réunions inter-ordres _____	28
<b>6. SUIVI D'ACTIVITÉ _____</b>	<b>28</b>
<b>TITRE III - CONSEIL RÉGIONAL OU INTERRÉGIONAL _____</b>	<b>29</b>
<b>1. DÉNOMINATION, SIÈGE ET COMPOSITION _____</b>	<b>30</b>
1.1. Dénomination _____	30
1.2. Siège _____	30
1.3. Composition _____	30
1.4. Dissolution _____	30
<b>2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL _____</b>	<b>30</b>
2.1. La formation restreinte régionale _____	31
2.2. Le bureau _____	31

2.3.	Le secrétaire général _____	31
<b>3.</b>	<b>LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT, DU BUREAU, DES MEMBRES ET DU PRÉSIDENT DE LA FORMATION RESTREINTE RÉGIONALE _____</b>	<b>32</b>
3.1.	Élection du Président _____	32
3.2.	Élection du bureau _____	32
3.3.	Élection des membres de la formation restreinte régionale et de son Président _____	32
<b>4.</b>	<b>LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU _____</b>	<b>32</b>
4.1.	Les réunions du conseil _____	32
4.1.1.	Périodicité _____	32
4.1.2.	Convocation _____	32
4.1.3.	Ordre du jour _____	33
4.1.4.	Tenue des séances _____	33
4.2.	Les réunions du bureau _____	33
<b>5.</b>	<b>L'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL _____</b>	<b>33</b>
5.1.	La formation restreinte régionale _____	33
5.2.	Les commissions _____	34
5.3.	Les réunions inter-ordres _____	34
<b>6.</b>	<b>SUIVI D'ACTIVITÉ _____</b>	<b>34</b>
<b>TITRE IV - CONSEIL NATIONAL _____</b>		<b>35</b>
<b>1. SIEGE, COMPOSITION. _____</b>		<b>37</b>
1.1.	Siège _____	37
1.2.	Composition _____	37
1.2.1.	Les membres élus _____	37
1.2.2.	Les membres désignés _____	38
1.3.	Dissolution _____	39
<b>2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL _____</b>		<b>39</b>
2.1.	Les sessions _____	39
2.2.	Le Président _____	39
2.3.	Le bureau _____	40
2.4.	Les vice-présidents _____	41
2.5.	Le secrétaire général _____	41
2.6.	Les secrétaires généraux adjoints _____	42
2.7.	Le trésorier _____	43
2.8.	Le trésorier adjoint _____	43
<b>3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU _____</b>		<b>43</b>
3.1.	Élection du Président _____	44
3.2.	Élection du Bureau _____	44
3.3.	Élection des sections, délégations, commissions et de la formation restreinte nationale	44
<b>4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU _____</b>		<b>45</b>
4.1.	Les réunions du conseil _____	45
4.1.1.	Périodicité _____	45
4.1.2.	Convocation _____	46
4.1.3.	Ordre du jour _____	46
4.1.4.	Tenue des séances _____	46
4.1.5.	Consultation des procès-verbaux du conseil national _____	46
4.2.	Les réunions du bureau _____	46
<b>5. L'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL _____</b>		<b>47</b>
5.1.	La formation restreinte nationale _____	47

5.2.	Le pôle financier _____	48
5.2.1.	La commission d'harmonisation des charges _____	48
5.2.2.	La commission nationale d'entraide _____	49
5.2.3.	La Commission de contrôle des comptes et des placements financiers _____	49
5.2.3.1.	Composition _____	49
5.2.3.2.	Missions _____	50
5.2.3.3.	Prérogatives et moyens _____	50
5.2.3.4.	Réunions _____	50
5.2.4.	La commission de solidarité financière _____	51
5.2.4.1.	Composition _____	51
5.2.4.2.	Mission _____	51
5.2.5.	Le commissaire aux comptes _____	51
5.3.	Les sections du conseil national _____	52
5.3.1.	La section éthique et déontologie _____	53
5.3.2.	La section exercice professionnel _____	53
5.3.3.	La section formation et compétences médicales _____	54
5.3.4.	La section santé publique _____	54
5.4.	Les délégations _____	55
5.4.1.	Délégation générale aux affaires européennes et internationales _____	55
5.4.2.	Délégation générale aux relations internes _____	55
5.4.3.	Délégation générale aux données de santé et au numérique _____	57
5.5.	Les commissions permanentes statutaires _____	57
5.5.1.	La commission nationale des contrats. _____	58
5.5.2.	La commission des appels en matière administrative _____	58
5.5.3.	La commission des relations avec l'industrie du médicament et des matériels médicaux. _____	59
5.6.	Les commissions non statutaires _____	59
5.6.1.	La commission de la démographie, des études statistiques et de l'atlas _____	59
5.6.2.	La commission des relations avec les usagers _____	60
5.6.3.	La commission de la permanence des soins et de l'aide médicale urgente _____	60
5.6.4.	La commission nationale de biologie médicale _____	60
5.6.5.	La commission « jeunes médecins » _____	60
5.6.6.	L'observatoire de la sécurité dans l'exercice professionnel _____	61
5.6.7.	La commission d'étude des appels en matière de qualification _____	61
5.7.	La commission consultative des marchés _____	61
5.7.1.	Composition _____	61
5.7.2.	Quorum _____	61
5.7.3.	Programmation _____	61
5.7.4.	Convocation _____	62
5.7.5.	Tenue _____	62
5.7.6.	Décision _____	62
<b>6.</b>	<b>LA PASSATION DES MARCHÉS _____</b>	<b>63</b>
6.1	L'autorité compétente _____	63
6.2.	Le régime de passation des marchés _____	63
<b>7.</b>	<b>SUIVI D'ACTIVITÉ _____</b>	<b>63</b>
<b>Titre V - ADOPTION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR _____</b>		<b>64</b>

## TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

### PRÉAMBULE

L'Ordre national des médecins regroupe obligatoirement tous les médecins, habilités à exercer, à l'exception des médecins, relevant du statut général des militaires tel que défini à l'article L. 4138-2 du code de la défense (article L. 4121-1 du code de la santé publique).

L'Ordre a pour mission, en application de l'article L. 4121-2 du code de la santé publique de veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1 du code de la santé publique

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'Ordre.

Tous les conseils de l'Ordre sont dotés de la personnalité civile (article L. 4125-1 du code de la santé publique). Ils constituent juridiquement des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

### 1. OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

#### 1.1. Devoirs et droits d'un conseiller ordinal

Tout élu ordinal est de par sa fonction détenteur d'un certain nombre de devoirs et de droits.

##### 1.1.1. Devoirs et obligations :

###### 1.1.1.1. Les obligations générales

- Obligations de présence : Le conseiller doit être présent aux séances du conseil (article L. 4125-3 du code de la santé publique). Tout conseiller de l'Ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire par le conseil national.
  
- Obligations de comportement : Du fait de leur mission de service public, les élus ordinaires sont tenus au respect des principes du service public, notamment ceux d'impartialité, de neutralité et de laïcité et « d'exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité » (loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Les élus ordinaires sont tenus à des obligations strictes de discrétion quant à la divulgation de faits, d'informations ou de documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. La plus grande confidentialité s'impose tout particulièrement, quant au contenu des débats et au résultat du vote lors des délibérations. Cette exigence va même jusqu'à une obligation de secret professionnel dès lors qu'est en jeu la garantie des secrets des personnes dont l'Ordre a la charge.



Ils sont également soumis à des obligations renforcées de probité, en application du code pénal, qui sanctionne spécialement divers manquements au devoir de probité de la part, outre les personnes qui détiennent une autorité publique, des « personnes chargées d'une mission de service public ». Ainsi notamment pour ce qui est :

- De la corruption consistant à solliciter des promesses ou dons en contrepartie de certains comportements dans le cadre de la fonction ;
- Du détournement de fonds, par exemple en se faisant rembourser certains frais non justifiés ;
- De la prise illégale d'intérêts, consistant pour un élu ordinal, à avoir un intérêt quel qu'il soit, matériel ou moral, dans une opération réalisée alors qu'il a une part dans le processus de décision relatif à cette opération.

De façon générale encore, comme toute personne exerçant des fonctions d'intérêt général, a fortiori des missions de service public, l'élu ordinal ne doit pas se servir de ses fonctions à d'autres fins que cette mission (article R. 4127-27 du code de la santé publique).

### 1.1.1.2. L'obligation spécifique de prévention des conflits d'intérêts

Cette obligation va au-delà de la seule prohibition pénale de la prise illégale d'intérêts. Elle a pour objet d'éviter tout risque, même purement subjectif, que les administrés puissent mettre en doute l'impartialité du service public. Elle repose sur la prévention des conflits d'intérêts, définis par la loi comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Pour l'élu ordinal cette prévention doit le conduire en particulier :

- À s'abstenir de siéger dans l'assemblée plénière ou une commission, dès lors que la question à traiter concerne une personne avec laquelle il a des liens personnels étroits (parent, associé, ami personnel, exercice conjoint de responsabilités ordinales ou syndicales) ou porte sur une opération dans laquelle il a un intérêt.
- À s'abstenir d'user d'une délégation de signature dans les mêmes conditions.
- À se faire suppléer lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre.

## **TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES**

### **1.1.2. Droits particuliers**

Certains sont déterminés par le code de la santé publique qui prévoit ces fonctions.

Il en est ainsi de disposer du temps nécessaire à l'exercice de ces fonctions dans les conditions fixées à l'article L. 4125-3 du code de la santé publique qui dispose : « Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique, sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents, membres d'un conseil de l'Ordre, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ces conseils, de ses commissions ou de ses chambres disciplinaires. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail à l'exercice des fonctions ordinales est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents. »

Il a accès à tout document du conseil (circulaires, décisions, procès-verbaux de séances, documents comptables).

Le conseiller ordinal bénéficie, en raison de sa mission de service public, de la protection prévue, en matière disciplinaire, pour les actes accomplis dans le cadre de cette mission. Il ne peut alors faire l'objet de poursuites que par les institutions ordinales et diverses autorités publiques bien déterminées (article L. 4124-2 du code de la santé publique).

### **1.1.3. Déclaration d'intérêts :**

Tout conseiller élu doit faire une déclaration d'intérêts au moment de son élection et la compléter en cas de changement de situation au cours de son mandat.

### **1.2. Honorariat :**

Ce titre, strictement honorifique, n'ouvre aucun droit.

Sur proposition du Président du conseil, le titre de Président d'honneur est accordé aux anciens Présidents par le conseil, réuni en assemblée plénière, à la majorité absolue de ses membres, en l'absence de l'intéressé.

Dans les mêmes conditions, l'honorariat peut être accordé aux anciens membres du bureau.

Ces titres ne permettent pas d'assister aux séances plénières du conseil.

## 2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL

### 2.1. Les organes et leurs missions

#### 2.1.1. L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est l'instance décisionnelle du conseil.

#### 2.1.2. Le Président

1. Il est l'exécutif du conseil.
2. Il est garant de son bon fonctionnement. Il anime et organise son activité.
3. Il représente le conseil dans tous les actes de la vie civile. Sur autorisation du conseil, au cas par cas, il est en justice, accepte les dons et legs à l'Ordre, transige ou compromet, consent toutes aliénations ou hypothèques et contracte tous emprunts.
4. Il fixe l'ordre du jour des séances du conseil et du bureau. Il signe les procès-verbaux des délibérations ainsi que toutes les communications faites au nom du conseil.
5. Il prend en tant que de besoin des mesures à titre conservatoire. Il doit les soumettre pour validation au conseil lors de l'assemblée plénière suivante.
6. Sur habilitation du conseil, il peut, en cas de nécessité urgente, autoriser l'engagement par l'ordonnateur des dépenses, de dépenses exceptionnelles non prévues au budget ou conduisant à un dépassement des crédits budgétaires, dans la limite d'un montant déterminé, chaque année, par le conseil lors de sa séance budgétaire. Au-delà de cette somme, il convoque le conseil en séance extraordinaire.
7. Il peut donner délégation d'attributions et / ou de signatures à un ou plusieurs membres du conseil.

#### 2.1.3. Le bureau

Le bureau est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le Président dans sa gestion et ses prises de décisions. Ce dernier doit le consulter dans l'intervalle des séances plénières.

Outre le Président, le bureau comporte habituellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Un liquidateur dont les fonctions sont définies dans le règlement de trésorerie est désigné parmi les membres du bureau à l'exception du Président, du secrétaire général, du trésorier et du trésorier adjoint si cette fonction existe.

## TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Son effectif ne peut excéder les deux cinquièmes du nombre total des membres titulaires du conseil.

### 2.1.4. Le ou les vice-présidents

Il(s) supplée(nt) le Président absent ou empêché. L'ordre de suppléance des vice-présidents est déterminé par le Président immédiatement après l'élection du bureau et conservé dans le dossier ouvert pour la mandature en cours.

Ils peuvent se voir confier par le Président des secteurs d'activité particuliers.

### 2.1.5. Le secrétaire général

I - Sous l'autorité du Président, le secrétaire général :

1. Dirige l'équipe administrative.
2. Est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. L'ordonnateur peut déléguer sa signature à un ordonnateur suppléant appelé à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe le conseil du choix de ce suppléant.
3. Prépare le budget prévisionnel du conseil, avec le concours du trésorier, dans les conditions prévues au règlement de trésorerie.
4. Assure la gestion des ressources humaines du conseil et, à ce titre, il engage et licencie le personnel. Il fixe les fonctions du personnel, et après avis du trésorier, les émoluments du personnel. Les mesures à caractère général applicables aux personnels, notamment les conditions de recrutement, de déroulement de carrière et de rémunération, sont déterminées par l'assemblée plénière du conseil, dans le respect des règles établies par le règlement de trésorerie. Le secrétaire général présente, chaque année, lors de la séance budgétaire un bilan social.
5. Veille à la bonne organisation du conseil, prépare et coordonne les travaux du conseil et du bureau, et, éventuellement, des commissions.
6. Veille à l'exécution des décisions du conseil et des avis du bureau. Les procès-verbaux et le courrier sont rédigés sous sa responsabilité.
7. Peut engager, avec l'autorisation du Président, des dépenses exceptionnelles conformément aux dispositions du II de l'article 2 – 1 – 2.

II – Il peut être assisté d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints dont il détermine, après avis du Président, les attributions.

### 2.1.6. Le trésorier

I - Sous le contrôle du Président, le trésorier :

1. Assure la rentrée des cotisations et leur encaissement ; il encaisse de même les dons et legs, et toute somme devant revenir à l'Ordre.
2. Assure le paiement des dépenses telles qu'arrêtées par le liquidateur et s'assure, à cette occasion, du respect des règles et procédures budgétaires.
3. Gère la trésorerie et les placements dans les conditions prévues dans le règlement de trésorerie.
4. Présente chaque année, conjointement avec le secrétaire général, au cours du quatrième trimestre, en séance plénière, le budget prévisionnel pour l'année civile suivante.
5. Fait approuver les comptes clôturés de l'exercice écoulé et en reçoit quitus.

II - Il peut être assisté d'un trésorier adjoint, élu par l'assemblée plénière, qui le remplace en cas d'empêchement et auquel il délègue sa signature.

### 2.2. Les délégations d'attributions et de signature

Les délégations d'attributions et de signature doivent être consignées dans le dossier ouvert pour la mandature en cours et publiées sur le site de chaque conseil, s'il en a un, ou à défaut affichées dans les locaux du conseil.

#### 2.2.1. Les délégations d'attributions.

Ces délégations ont pour objet et pour effet de confier à leurs bénéficiaires la responsabilité de suivre, pour le compte et sous la surveillance du Président, un secteur d'activité, et de préparer, voire prendre eux-mêmes, les décisions correspondantes.

Ces délégations d'attributions peuvent comporter pour leur bénéficiaire une délégation de signature.

Elles ont un caractère personnel et doivent être renouvelées à chaque renouvellement du conseil. Elles peuvent être retirées à tout moment par le Président.

Les délégations d'attribution ne sont pas assimilables à des délégations de pouvoir, car elles ne dessaisissent pas le Président des attributions qu'il a déléguées et du pouvoir d'évoquer les affaires concernées et de signer lui-même les actes correspondants, s'il a délégué sa signature.

## TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

En cas de mise en jeu de la responsabilité pénale, la responsabilité du bénéficiaire de la délégation est plus particulièrement engagée, dans les conditions du droit commun de la responsabilité pénale.

### 2.2.2. Les délégations de signature.

Le Président peut également consentir des délégations de signature notamment au bénéfice du vice-président chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement de ce dernier, pour toute cause que ce soit.

Elles donnent au bénéficiaire la possibilité de décider au lieu et place du Président dans le champ de la délégation consentie. Elles peuvent être retirées à tout moment. Toutefois, le Président, sans retirer la délégation consentie, garde la possibilité de signer tous les actes.

La signature du délégataire engage le conseil.

Le délégataire engage sa responsabilité dans les mêmes conditions qu'un délégataire d'attributions.

Les délégations de signature doivent être attribuées systématiquement à chaque renouvellement du conseil.

### 2.3. Représentation du conseil

Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire prévoit qu'un conseil de l'Ordre désigne un représentant de ce conseil pour participer à une commission ou instance quelconque, le conseil peut choisir un représentant qui ne soit pas un élu ordinal sauf si le texte prévoit expressément une désignation « en son sein » ou « parmi ses membres ».

La liberté de choix n'est pas totale. Le conseil ne peut désigner qu'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre et qui n'ait pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Le représentant doit être désigné dans des conditions conformes aux missions de la commission ou de l'instance en cause.

Les personnes concernées n'assistent pas aux séances plénières. Les fonctions donnent lieu à indemnisation et remboursement des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions applicables aux conseillers ordinaires.

Ce représentant est désigné par le conseil sur proposition du Président.

Ces missions font l'objet d'un rapport écrit.

### 3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

#### 3.1. Date et régime des élections

À la première réunion qui suit le renouvellement du conseil et sous la présidence du doyen d'âge qui la convoque, les membres ayant voix délibérative, réunis en séance plénière, élisent en leur sein le Président et le bureau. Le doyen d'âge n'a d'autre pouvoir que la police de l'assemblée. Il n'engage aucun débat. Si le doyen d'âge se porte candidat à la présidence ou à l'une des fonctions du bureau, il laisse sa place le temps de cette élection au conseiller qui vient en rang d'âge après lui.

Seuls les candidats qui se déclarent pour l'élection à un poste peuvent prendre la parole pour présenter leur candidature.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Il doit être procédé à cette réunion au plus tard vingt et un jours après la proclamation du résultat des élections.

Les élections prévues aux différentes fonctions énumérées par le présent règlement intérieur ont lieu à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours, soit uninominal, soit le cas échéant plurinominal. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au second tour l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Dans l'intervalle entre le jour de la proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par moitié, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau précédemment en place assure le suivi des affaires courantes (article R. 4125-26 du code de la santé publique).

Lorsque le Président ou un membre du bureau vient à cesser ses fonctions pour une cause quelconque avant le prochain renouvellement par moitié, le conseil concerné procède à l'élection d'un nouveau Président ou de tout nouveau membre du bureau (article R. 4125-29 du code de la santé publique).

Lorsqu'un membre du bureau n'est plus en mesure, d'assumer de manière effective ses fonctions, le conseil élit, au bout de trois mois, un conseiller qui assure l'intérim de la fonction concernée jusqu'à la reprise d'activité régulière du titulaire.

### 3.2. Les incompatibilités

#### 3.2.1. Les incompatibilités générales

En application de l'article L. 4125-2 du code de la santé publique, les fonctions de Président, de vice-président, de secrétaire général, ou de trésorier d'un conseil de l'Ordre sont incompatibles avec :

- L'une quelconque de ces fonctions dans un autre conseil de l'Ordre des médecins
- L'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel.

Il en résulte que si le Président, le vice-président, le secrétaire général ou le trésorier d'un conseil de l'Ordre, est élu à l'une de ces fonctions dans un autre conseil de l'Ordre, il perd par le fait même la fonction devenue incompatible qu'il détenait antérieurement.

S'agissant des incompatibilités entre fonction ordinale et syndicale, l'élu à une fonction ordinale incompatible avec une fonction syndicale est présumé démissionnaire de sa fonction syndicale.

La perte de la fonction ordinale et la renonciation à la fonction syndicale doivent être considérées comme immédiates sous la réserve du cas de contestation de l'élection. Dans ce cas, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive, et la perte du mandat devenu incompatible est décalée d'autant.

S'agissant des conséquences de la perte du mandat ordinal devenu incompatible, il y a lieu de considérer que lorsque les anciennes fonctions devenues incompatibles sont celles de Président d'un conseil, ce Président est remplacé par le vice-président désigné pour remplacer le Président en cas d'empêchement de ce dernier. Ce vice-président expédie alors les affaires courantes. Le conseil concerné est convoqué, sous vingt et un jours maximum, pour procéder à l'élection du nouveau Président.

Lorsque les anciennes fonctions devenues incompatibles sont celles de vice-président, de secrétaire général, ou de trésorier, il appartient au Président du conseil intéressé de procéder dans les mêmes conditions que lorsqu'un poste du bureau devient vacant pour toute autre raison, sans avoir à attendre que le membre du bureau concerné lui présente sa démission.



### 3.2.2. Les incompatibilités spécifiques

Les fonctions de Président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à une chambre disciplinaire (3<sup>ème</sup> alinéa du IV de l'article L. 4122-3 du code de la santé publique et 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique).

Il appartient au Président et au greffe de chaque chambre disciplinaire de faire respecter ces incompatibilités. Des élections sont organisées en tant que de besoin pour remplacer les assesseurs concernés.

## 4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU

### 4.1. Secrétariat de séance

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire général, ou un secrétaire de séance nommément désigné par le conseil.

### 4.2. Quorum et délibérations

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les conditions du quorum sont remplies.

Le quorum est atteint, lorsque la majorité absolue des membres ayant voix délibérative est attestée par le registre d'émargement.

Les conditions du quorum sont appréciées à l'ouverture de la séance.

En cours de séance, au moment de la mise en discussion d'un point de l'ordre du jour, la vérification du quorum des membres présents peut être demandée par tout conseiller.

Si le quorum fait défaut, le Président décide :

- Soit le report à la séance plénière suivante dans le respect des règles du quorum,
- Soit la convocation, dans les quinze jours, d'une séance plénière supplémentaire extraordinaire, sans application des règles du quorum, qui délibérera sur les questions restées en suspens.

### 4.3. Modalités de vote

Le vote a lieu à main levée ou par scrutin électronique sauf demande d'un conseiller réclamant expressément un vote à bulletin secret.

Les procurations ne sont pas admises.

Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

## **TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES**

### **4.4. Le principe de la confidentialité des délibérations**

Les séances du conseil ne sont pas publiques, et ses délibérations ne peuvent être divulguées (article L. 4123-12 du code de la santé publique).

La confidentialité des délibérations doit être rappelée à chaque conseiller nouvellement élu.

### **4.5. Le procès-verbal**

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal établi sous la responsabilité du secrétaire général.

Ce procès-verbal relate les conditions dans lesquelles la séance s'est déroulée et l'essentiel des opinions exprimées. Il porte indication de chacun des membres présents tels que figurant sur le registre d'émargement. Pour chaque affaire il est mentionné ceux des membres qui n'ont pas pris part à la délibération et au vote. Il est également fait mention des membres, titulaires ou le cas échéant suppléants, qui ont quitté la séance, notamment pour des raisons de prévention des conflits d'intérêt.

Le procès-verbal comporte le relevé des décisions prises et leur contenu.

Il est communiqué par les soins du secrétaire général aux membres du conseil et adopté à la séance suivante après enregistrement des observations éventuelles.

Ce document est à usage interne de l'Ordre et de nature confidentielle s'agissant de la partie relative aux conditions dans lesquelles la séance s'est déroulée et aux opinions exprimées. Les décisions prises peuvent donner lieu à communication sous réserve de l'anonymisation de celles à caractère individuel et personnel.

## **5. LE RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS**

### **5.1. Caractère écrit et motivation des décisions**

Toutes les décisions du conseil doivent faire l'objet d'une délibération écrite et être motivées (article R. 4127-112 du code de la santé publique).

Cette motivation, expressément imposée aux conseils de l'Ordre suppose que les décisions fassent apparaître avec suffisamment de précisions les éléments de droit et les éléments de fait sur lesquels elles sont fondées. Une formule standard ne peut suffire.

### 5.2. La publication et la notification des décisions

Par principe, les actes administratifs des conseils de l'Ordre doivent faire l'objet d'une publication, exception faite, pour les actes individuels, de ceux de ces actes dont la publication est susceptible de porter atteinte à la vie privée ou au secret des affaires.

La publication peut être faite sous toute forme dès lors qu'elle peut être aisément consultable par les personnes intéressées.

Les décisions individuelles doivent être notifiées. Cette notification est régulière dès lors qu'elle est faite à l'adresse indiquée par le destinataire et que les voies et délais de recours y sont indiqués.

## 6. DISPOSITIONS PROVISOIRES RELATIVES AUX REUNIONS PAR VISIOCONFERENCE

6.1. Les différents conseils de l'Ordre des médecins peuvent procéder à des délibérations à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014. La même possibilité est ouverte aux formations restreintes. La décision de procéder à une telle modalité de délibération est décidée par le président du conseil ou de la formation restreinte concernée.

### 6.2. Deux modes de délibération à distance peuvent être mis en œuvre :

- Le premier consiste à procéder par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- Le second consiste à procéder par voie d'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Dans les deux cas, la validité des délibérations ainsi organisées est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers, ainsi qu'à la participation d'au moins la moitié des membres concernés.

6.3. L'audition des tiers, lorsqu'elle est prévue, est assurée par tout moyen.

6.4. En cas d'urgence, le délai selon lequel la convocation et les documents utiles sont adressés aux membres du conseil peut être ramenée à 3 jours.

## TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

**6.5. Le procès-verbal des réunions, ainsi que l'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges sont assurés dans les conditions habituelles.**

**6.6. Les dispositions complémentaires suivantes sont à respecter en cas de délibération par voie d'échanges écrits :**

- L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.
- Le président du conseil concerné ou de la formation restreinte informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions. Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.
- La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres appelés à participer, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.
- A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.
- Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres des conseils dans le cadre de la délibération.
- Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres participants peuvent voter.
- Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège.

**6.7. Une même réunion peut, lorsque les circonstances le justifient, se tenir à la fois par présence au lieu habituel des réunions, et par visioconférence.**

Dans ce cas, les votes des membres participant à la réunion par vidéoconférence sont recueillis oralement, sauf si le vote est secret. Dans ce cas le vote de ces membres est recueilli par voie électronique.

## TITRE II - CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### PRÉAMBULE

Le conseil départemental exerce ses missions sous le contrôle du conseil national.

- I. Outre les missions générales de l'Ordre, dont il est chargé au même titre que les autres conseils de l'Ordre, en application de l'article L. 4121-2 du code de la santé publique, le conseil départemental :
  - Établit et tient à jour le tableau dont relèvent les docteurs en médecine, les sociétés d'exercice et les sociétés de participation financière des professions libérales (SPFPL) qui remplissent les conditions légales de l'exercice professionnel et ont leur résidence professionnelle exclusive ou principale dans le département.
  - Radie, le cas échéant, du tableau les praticiens qui, par suite de l'intervention de circonstances avérées postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir les conditions requises.
  - Transmet ce tableau à l'agence régionale de santé (ARS) chaque année en janvier et le porte à la connaissance du public, notamment par le biais de l'annuaire à l'exception des coordonnées des médecins ayant fait valoir leur droit de récusation.
- II. En application de l'article L. 4123-1 du même code, le conseil départemental ;
  - Statue sur les inscriptions au tableau.
  - Peut créer avec les autres conseils départementaux de l'Ordre et sous le contrôle du conseil national, des organismes de coordination.

## TITRE II - CONSEIL DÉPARTEMENTAL

III. Il assure la régulation des conditions de l'exercice médical dans le département. A ce titre, le conseil départemental :

- Veille au respect de l'obligation de continuité des soins, et participe à l'organisation de la permanence des soins (article L. 6315-1 du code de la santé publique).
- Enregistre les remplacements et délivre les autorisations de remplacement au titre de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.
- Examine les déclarations d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct (articles R. 4127-85, R. 4113-3, R. 4113-23 et R. 4113-74 du code de la santé publique).
- Prononce les qualifications des médecins inscrits à son tableau. (Article L. 632-12 du code de l'éducation ; décret n°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste et de l'arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins).
- Examine pour avis les contrats et statuts de sociétés qui lui sont transmis par les médecins (article L. 4113-9 du code de la santé publique).

Il veille à ce que les médecins ressortissants de son tableau exercent la médecine dans les conditions conformes aux exigences de qualité et de sécurité des soins, et dans le respect des règles déontologiques. À ce titre :

- Il lui appartient, en cas de doute sur le fait qu'un médecin pourrait présenter une infirmité, un état pathologique ou une insuffisance professionnelle rendant dangereux son exercice professionnel, de saisir le conseil régional de l'Ordre (articles R. 4124-3 et R. 4124-3-5 du code de la santé publique).
- Il se prononce sur les plaintes dont il est saisi à l'encontre de praticiens inscrits à son tableau, et peut de sa propre initiative déposer plainte auprès de la chambre disciplinaire de son ressort à l'encontre de médecins (article R. 4126-1 du code de la santé publique). Il organise les conciliations dans les conditions prévues à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique.

## 1. DÉNOMINATION, SIÈGE ET COMPOSITION,

### 1.1. Dénomination

Le conseil, qui dans le département, représente l'Ordre des médecins est dénommé : conseil départemental de « nom du département » de l'Ordre des médecins.

### 1.2. Siège

Le siège du conseil départemental est fixé par l'assemblée plénière dans le département. Le conseil départemental dispose d'un siège unique.

Le siège du conseil départemental de « nom du département » de l'Ordre des médecins est fixé à l'adresse suivante : .....

### 1.3. Composition

#### 1.3.1. Les binômes

Le nombre des binômes titulaires et des binômes suppléants du conseil départemental est fixé par voie réglementaire, compte tenu du nombre de médecins inscrits au dernier tableau de référence tel que défini dans le règlement électoral.

Le conseil départemental de « nom du département » de l'Ordre des médecins comprend ...x... binômes titulaires et ...x... binômes suppléants.

Le régime d'élection des binômes est déterminé dans le règlement électoral.

#### 1.3.2. Les suppléants

Les membres suppléants, également renouvelables par moitié tous les trois ans, sont élus par binômes dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin (article L. 4123-8 du code de la santé publique).

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires qui sont empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

- En cas de remplacement définitif, le membre suppléant qui remplace le membre titulaire est du même sexe que ce dernier. Il est choisi par ordre de classement électoral parmi les suppléants élus dans le cadre du même scrutin que le titulaire concerné.

## TITRE II - CONSEIL DÉPARTEMENTAL

→ En cas de remplacement temporaire, les membres suppléants appelés à siéger sont désignés par le Président en début de séance.

Il doit être pourvu, dans toute la mesure du possible, à chaque séance, au remplacement de tous les titulaires empêchés.

Afin d'impliquer tous les conseillers suppléants, ils doivent être invités, à tour de rôle, à remplacer un titulaire empêché.

Le conseiller suppléant siège alors dans les mêmes conditions que le titulaire empêché et participe à l'ensemble des débats et votes avec voix délibérative.

Les membres suppléants qui ne représentent pas un titulaire empêché peuvent assister aux séances du conseil départemental, sans qu'y puisse faire obstacle la circonstance que les séances ne soient pas publiques, règle qui n'est applicable qu'à des tiers. Ils ne peuvent participer aux délibérations et aux votes.

Ils sont tenus, comme les membres titulaires, de sortir physiquement de la salle des séances, lorsque sont traitées des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt quelconque. Leur présence, comme leur éventuelle sortie de séance, sont notées dans le procès-verbal de la séance.

Les membres suppléants sont convoqués à chaque séance.

### 1.4. Dissolution

Si les circonstances l'exigent, sur proposition du conseil national, la dissolution du conseil peut être prononcée par arrêté par le directeur général de l'ARS (article L. 4123-10 du code de la santé publique).

### 1.5. Regroupement

En cas de difficultés de fonctionnement liées à la situation de la démographie de la profession ou à une insuffisance d'élus ordinaires ainsi que dans le cas de l'incapacité du conseil départemental d'assurer les missions de service public qui lui ont été confiées, le conseil national peut organiser le regroupement de conseils départementaux ou interdépartementaux par une délibération en séance plénière.



Cette délibération organise le regroupement de conseils départementaux et interdépartementaux et fixe la date de la dissolution des conseils intéressés. Elle détermine le siège du nouveau conseil interdépartemental. Elle fixe la date des nouvelles élections (article L. 4122-2-3 du code de la santé publique).

### 2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL

Les dispositions communes énoncées au chapitre 2 du Titre I s'appliquent dans leur intégralité au présent chapitre.

#### 2.1. Le Président

Le rôle et les pouvoirs du Président du conseil départemental sont ceux indiqués à l'article 2 - 1 – 2 des dispositions communes, qui reprend plus particulièrement les termes correspondants des articles L. 4123-7, et R. 4125-31 du code de la santé publique.

#### 2.2. Le bureau

Outre le Président, le bureau du conseil départemental de « nom du département » de l'Ordre des médecins est composé :

- D'un secrétaire général
- D'un trésorier
- De x vice-président(s)
- Éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres (secrétaires généraux adjoints, trésorier adjoint) dans le respect de la règle des 2/5<sup>ème</sup>.

### 3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

#### 3.1. Élection du Président

Une fois élu dans les conditions fixées à l'article 3 - 1 du chapitre 3 du titre I, le Président peut faire une déclaration préliminaire et proposer l'organisation du bureau.

#### 3.2. Élection du bureau

L'élection des membres du bureau se déroule dans l'ordre défini à l'article 2 – 2.

### 4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU

#### 4.1. Les réunions du conseil

##### 4.1.1. Périodicité

Le conseil de « nom du département » de l'Ordre des médecins doit se réunir, si possible mensuellement et en tout état de cause, en temps utile pour lui permettre de prendre, dans les délais réglementaires, les décisions qui lui incombent.

##### 4.1.2. Convocation

Le conseil se réunit, en séances plénières sur convocation de son Président conformément au calendrier prévisionnel des activités du conseil. Il peut être réuni, en séance extraordinaire, à l'initiative du Président ou à la demande du tiers des membres du conseil. Cette réunion doit avoir lieu dans les quinze jours de la demande.

##### 4.1.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion, peut être adressé par mail uniquement sur l'adresse ordinale, et doit être porté à la connaissance des conseillers, huit jours au moins avant la séance plénière.

Le Président peut ajouter un point à l'ordre du jour, il le précise alors en début de séance.

À la demande écrite des 2/5<sup>èmes</sup> au moins des conseillers, adressée au Président au moins quarante-huit heures avant l'assemblée plénière, une question est inscrite de droit à l'ordre du jour.

##### 4.1.4. Tenue des séances

Le conseil peut se faire assister d'un conseiller juridique avec voix consultative (article L. 4123-12 du code de la santé publique).

Le Président et le secrétaire général désignent le personnel administratif qui assiste aux séances.

#### 4.2. Les réunions du bureau

Le bureau se réunit à l'initiative du Président qui a la maîtrise de son ordre du jour.

Il est recommandé qu'il se réunisse avant chaque assemblée plénière pour la préparer. Mais le Président peut le convoquer à tout moment, sans délai.

Le bureau se réunit obligatoirement entre deux séances plénières.

### 5. L'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL

#### 5.1. Les Commissions

Le Président et le secrétaire général sont membres de droit de toutes les commissions.

Le Président peut confier la gestion de chacune des commissions à un membre titulaire du conseil. Il est établi un compte rendu pour chaque réunion de chaque commission.

##### 5.1.1. Les commissions statutaires

###### ❖ La commission de conciliation

C'est une commission statutaire expressément prévue par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique. Elle doit comporter un minimum de trois membres qui sont élus par le conseil parmi les membres titulaires et suppléants, à l'exclusion, pour des raisons d'impartialité, des assesseurs aux chambres disciplinaires.

Pour chaque affaire, il appartient au Président de désigner les conciliateurs et il peut en faire partie.

La commission de conciliation établit un bilan annuel présenté au conseil départemental (article R. 4123-21 du code de la santé publique).

À cette occasion, un bilan de l'ensemble des griefs, doléances, signalements et plaintes parvenus au conseil lors de l'année civile, ainsi que du suivi qui leur a été donné, est présenté au conseil par le Président ou la personne qu'il a désigné à cet effet.

###### ❖ La commission d'entraide

Les membres de cette commission sont élus parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil.

En sont membres de droit le Président du conseil et un délégué départemental à l'entraide élu par le conseil parmi ses membres titulaires. Le trésorier peut assister la commission avec simple voix consultative.

##### 5.1.2. Les autres commissions

###### ❖ Commission d'étude des contrats

Son objet est de donner des avis d'ordre juridique au regard de la déontologie, de la réglementation et de la jurisprudence sur les contrats ou projets de contrats, ou statuts de sociétés, qui lui sont soumis conformément aux dispositions des articles L. 4113-9, R. 4127-65, R. 4127-85, R. 4127-87, R. 4127-88 et R. 4127-91 du code de la santé publique.

## TITRE II - CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les membres de la commission quittent la séance lorsqu'il est procédé à l'examen de contrats les concernant.

### ❖ **Commission d'étude des dossiers relations médecins industries (RMI)**

Elle étudie les dossiers qui relèvent de l'article L. 4113-6 du code de la santé publique, au niveau départemental.

Toute autre commission peut être créée par le conseil : permanence des soins, qualifications, sécurité, examen des déclarations de sites multiples ...

### 5.2. Les réunions inter-ordres

Deux fois par an au moins, le conseil départemental des médecins et le conseil départemental des chirurgiens-dentistes se réunissent pour étudier les questions intéressant les deux professions, sous la présidence conjointe de leurs Présidents respectifs (article L. 4123-13 du code de la santé publique).

Les deux conseils départementaux des médecins et des sages-femmes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence conjointe de leurs Présidents respectifs (article L. 4123-14 du code de la santé publique).

## 6. SUIVI D'ACTIVITÉ

Le conseil transmet régulièrement au conseil national un rapport d'activité destiné à permettre au conseil national d'établir son rapport d'activité annuel prévu à l'article L. 4122-2-2 du code de la santé publique.

Le rapport d'activité, les comptes rendus des réunions de bureau et les procès-verbaux des séances plénières du conseil sont communiqués au conseil national par l'Intranet.

## DISPOSITION FINALE

Les dispositions du titre II, dûment complétées, lors de sa séance plénière du ....., constituent le règlement intérieur du conseil « nom du département » .....

## TITRE III - CONSEIL RÉGIONAL OU INTERRÉGIONAL<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE

Le conseil régional exerce ses missions sous le contrôle du conseil national.

- Assure les fonctions de représentation de la profession dans la région ou l'inter région, sous réserve des dispositions du III de l'article L. 4124-11 aux termes desquelles : « Dans les régions constituées d'un seul département, la fonction de représentation de la profession est assurée par le conseil départemental ».
- Peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer d'un médecin en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, ainsi que la suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession.
- Statue, en appel, sur les recours des médecins contre les décisions de refus d'inscription au tableau rendues par les conseils départementaux et sur les recours du conseil national contre les décisions d'inscription rendues par les conseils départementaux en application de l'article L. 4112-4 du code de la santé publique.
- Met à la disposition de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance, qui siège auprès de lui, tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions et garantit son indépendance.
- Est consulté par le directeur général de l'agence régionale de santé sur les questions et les projets relevant de ses compétences.
- Apporte son expertise auprès de l'Université sur des sujets relevant de sa compétence, en particulier lors de sa participation aux commissions de subdivisions (commission d'évaluation des besoins de formation, commission en vue de l'agrément, commission en vue de la répartition).
- Participe à l'accompagnement et au suivi pédagogique des étudiants du 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine dans le cadre de la commission locale de coordination de la spécialité au niveau de la subdivision.

---

<sup>1</sup> Dans tout ce titre lire conseil régional ou interrégional pour conseil régional.

## TITRE III - CONSEIL RÉGIONAL OU INTERRÉGIONAL

→ Organise avec les conseils départementaux :

- ❖ La coordination ordinale dans la région.
- ❖ Des concertations, en lien avec les conseils départementaux concernés avec les associations régulières « des docteurs juniors ».

### 1. DÉNOMINATION, SIÈGE ET COMPOSITION

#### 1.1. Dénomination

L'Ordre des médecins est représenté dans chaque région par un conseil régional, dénommé conseil régional de « nom de la région ou de l'inter région » de l'Ordre des médecins.

#### 1.2. Siège

Le siège du conseil se situe dans le département au sein duquel l'agence régionale de santé a son siège.

Le siège du conseil régional ou interrégional de « nom de la région ou de l'inter région » de l'Ordre des médecins est fixé à l'adresse suivante.....

#### 1.3. Composition

Le nombre des binômes du conseil régional est fixé par voie réglementaire, compte tenu du nombre de médecins inscrits au tableau de référence tel que défini dans le règlement électoral.

Le conseil régional de « nom de la région ou de l'inter région » de l'Ordre des médecins comprend ....x ....binômes.

#### 1.4. Dissolution

Si les circonstances l'exigent, sur proposition du conseil national, la dissolution du conseil peut être prononcée par arrêté par le directeur général de l'ARS (article L. 4124-11-VI du code de la santé publique).

### 2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL

Les dispositions communes énoncées au chapitre 2 du Titre I s'appliquent dans leur intégralité au présent chapitre.

### 2.1. La formation restreinte régionale

La formation restreinte régionale est constituée en application des dispositions II des articles L. 4124-11 et R. 4124-1-1 du code de la santé publique. Elle se prononce, au nom du conseil régional, pour toutes les affaires relevant desdites dispositions.

Cette formation est composée de ...x ...membres élus en son sein par le conseil régional.

Il appartient au président ou au vice-président de procéder à l'instruction des dossiers.

Les décisions rendues sont signées de son Président, ou de son vice-président, si celui-ci a présidé la séance (article R. 4124-3-5 du code de la santé publique).

### 2.2. Le bureau

Outre le Président, le bureau du conseil régional de « nom de la région ou de l'inter région » de l'Ordre des médecins est composé :

- D'un secrétaire général
- D'un trésorier
- De x vice-président(s)
- Éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres (secrétaires généraux adjoints, trésorier adjoint) dans le respect de la règle des 2/5<sup>ème</sup>.

### 2.3. Le secrétaire général

Sous l'autorité du Président, le secrétaire général exerce les fonctions définies à l'article 2- 1- 5 du Titre I, sous la réserve pour ce qui est de la direction de l'équipe administrative, il y a lieu, s'agissant des personnels du greffe, de distinguer l'autorité administrative du secrétaire général et l'autorité fonctionnelle du Président de la chambre disciplinaire, expressément prévue à l'article R. 4126-6 du code de la santé publique.

Le secrétaire général assure, en accord avec le Président de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance, le recrutement, la rémunération et le déroulement de carrière des personnels appelés à servir au sein du greffe. Aucune sanction à l'égard de ces personnels ne peut être prise sans l'accord préalable du Président de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance.

Le Président de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a seul autorité pour déterminer, dans le respect des règles générales applicables au personnel, les attributions, et le régime particulier de travail (horaires, congés, autorisations d'absence...) des personnels du greffe.

### 3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT, DU BUREAU, DES MEMBRES ET DU PRÉSIDENT DE LA FORMATION RESTREINTE RÉGIONALE

#### 3.1. Élection du Président

Une fois élu dans les conditions fixées à l'article 3 – 1 du chapitre 3 du titre I, le Président peut faire une déclaration préliminaire et proposer l'organisation du bureau.

#### 3.2. Élection du bureau

L'élection des membres du bureau se déroule dans l'ordre défini à l'article 2 – 2.

#### 3.3. Élection des membres de la formation restreinte régionale et de son Président

Après l'élection du Président et du bureau, il est procédé, sous la présidence du Président, à l'élection des membres de la formation restreinte régionale.

Le Président de la formation restreinte régionale et le vice-président sont élus par l'assemblée plénière au sein des membres de la formation restreinte régionale.

### 4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU

#### 4.1. Les réunions du conseil

##### 4.1.1. Périodicité

Le conseil de « nom de la région ou de l'inter région » de l'Ordre des médecins doit se réunir en temps utile pour permettre de prendre, dans les délais réglementaires, les décisions qui lui incombent.

##### 4.1.2. Convocation

Le conseil se réunit, en séance plénière sur convocation de son Président conformément au calendrier prévisionnel de ses activités.

Le conseil peut être réuni, en séance extraordinaire, à l'initiative du Président ou à la demande du tiers des membres du conseil. Cette réunion doit avoir lieu dans les quinze jours de la demande.



### 4.1.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion, peut être adressé par mail uniquement sur l'adresse ordinale, et doit être porté à la connaissance des conseillers, huit jours au moins avant la séance plénière.

Le Président peut ajouter un point à l'ordre du jour, il le précise alors en début de séance.

À la demande écrite des 2/5<sup>èmes</sup> au moins des conseillers, adressée au Président au moins quarante-huit heures avant l'assemblée plénière, une question est inscrite de droit à l'ordre du jour.

### 4.1.4. Tenue des séances

La participation des membres du conseil régional à l'assemblée plénière, en tant qu'ils ont voix délibérative, ne peut se faire en visioconférence. Toute autre réunion peut être organisée sous forme de visioconférence.

Les conseillers nationaux participent avec voix consultative aux délibérations du conseil régional ou interrégional de la région dont ils sont issus (article L. 4124-11 du code de la santé publique).

Les Présidents des conseils départementaux assistent aux séances du conseil régional. Ils peuvent le faire sous forme de visioconférence sécurisée, à condition, les séances n'étant pas publiques, qu'il puisse être apporté la garantie de la confidentialité des échanges, des délibérations et des votes.

Le Président et le secrétaire général désignent le personnel administratif qui assiste aux séances.

## 4.2. Les réunions du bureau

Le bureau se réunit à l'initiative du Président qui a la maîtrise de son ordre du jour.

Il est recommandé qu'il se réunisse avant chaque assemblée plénière pour la préparer.

Le Président peut le convoquer à tout moment, sans délai.

## 5. L'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL

### 5.1. La formation restreinte régionale

La formation restreinte régionale siège en formation de ...x... membres dont le Président ou le vice-Président. Elle doit tenir ses réunions de façon à pouvoir respecter le délai de deux mois qui lui est imposé pour se prononcer sous peine de dessaisissement.

## TITRE III - CONSEIL RÉGIONAL OU INTERRÉGIONAL

Le Président de la formation restreinte désigne les membres appelés à siéger sur la base d'un calendrier prévisionnel des séances établi trimestriellement et qui est adressé à l'ensemble des membres qui font part de leur disponibilité, sous réserve de révisions justifiées par l'urgence.

La formation se réunit sur convocation adressée dans le délai minimum de dix jours, de son Président ou de son vice-président en cas d'empêchement du Président, qui fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs des affaires. Lorsqu'un membre se trouve empêché, le Président peut faire appel pour le remplacer à tout autre membre de la formation.

Le Président et le vice-président sont habilités à signer toute correspondance nécessaire à l'instruction des dossiers et au fonctionnement de la formation.

Le Président de la formation restreinte présente au conseil régional, à chaque séance plénière, un bilan global d'activité de cette formation.

### 5.2. Les commissions

Les conseils régionaux ou interrégionaux peuvent être amenés à créer des commissions en tant que de besoin.

### 5.3. Les réunions inter-ordres

Le conseil régional de l'Ordre des médecins peut organiser des réunions avec les autres Ordres notamment des professions de santé pour étudier les questions d'intérêt commun.

## 6. SUIVI D'ACTIVITÉ

Le conseil transmet régulièrement au conseil national un rapport d'activité destiné à permettre au conseil national d'établir son rapport d'activité annuel prévu à l'article L. 4122-2-2 du code de la santé publique.

Le rapport d'activité, les comptes rendus des réunions de bureau et les procès-verbaux des séances plénières du conseil sont communiqués au conseil national par l'Intranet.

## DISPOSITION FINALE

Les dispositions du titre III, dûment complétées, lors de sa séance plénière du ....., constituent le règlement intérieur du conseil « nom de la région ou de l'inter région ».

## TITRE IV - CONSEIL NATIONAL

### PRÉAMBULE

Le conseil national est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Institution ordinaire.

- I. Il a en charge, à l'échelon national, des attributions générales de l'Ordre telles qu'énumérées à l'article L. 4121-2 du code de la santé publique et rappelées en introduction des dispositions communes (Titre I).

Au titre de ces missions générales, le code de la santé publique lui confie spécifiquement la mission de préparer le code de déontologie médicale (article L. 4127-1 du code de la santé publique), dont il rédige les « commentaires », ainsi que d'émettre des avis sur les questions et projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de la santé. Le conseil d'État lui reconnaît un pouvoir réglementaire pour assurer le respect des règles édictées par le code de déontologie médicale, notamment par la voie des clauses essentielles des contrats-types.

Le code de la santé publique lui confie également au même titre le soin d'exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de médecin, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession.

- II. Le conseil national est une instance de recours et de régulation de l'activité des conseils départementaux et régionaux. À ce titre :
  - Il a compétence, en application de l'article R. 4127-112 du code de la santé publique, pour annuler ou réformer les décisions des conseils départementaux, soit d'office, soit à la demande des intéressés notamment s'agissant des décisions en matière d'inscription, de sites distincts, de remplacement, de dispense de garde...

## TITRE IV - CONSEIL NATIONAL

- Il est l'instance d'appel des décisions des formations restreintes des conseils régionaux en matière d'inscription au tableau, et de suspension du droit d'exercer pour état pathologique ou pour insuffisance professionnelle. En cas de dépassement du délai de deux mois impartis aux conseils régionaux pour se prononcer, il est saisi des dossiers correspondants.
- Il se prononce en matière d'appel de qualification en application du décret n°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste et de l'arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins.

### III. Le conseil national est garant du bon fonctionnement de l'Institution :

- Met à la disposition de la chambre disciplinaire nationale, qui siège auprès de lui, tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions et garantit son indépendance.
- En application des articles L. 4122-2-2, L. 4122-2, L. 4125-6 du code de la santé publique, il fixe les règles générales opposables à l'ensemble des instances ordinales dans un règlement intérieur, un règlement de trésorerie et un règlement électoral.
- En application de l'article L. 4122-2 du code de la santé publique :
  - Il fixe le montant de la cotisation versée à chaque conseil par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à chaque conseil, en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires placées auprès de ces instances.
  - Il gère les biens de l'Ordre, définit sa politique immobilière et contrôle sa mise en œuvre.
  - Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que des œuvres d'entraide.
  - Il valide et contrôle la gestion des conseils de l'Institution ordinale. Les modalités de cette validation et de ce contrôle sont fixées par le règlement de trésorerie élaboré par le conseil national et applicable à l'ensemble des instances ordinales.
  - Il verse aux conseils une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national.
  - Il peut, lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, proposer au directeur général de l'ARS, de prononcer la dissolution dudit conseil, en application de l'article L. 4123-10 pour un conseil départemental et du VI de l'article L. 4124-11 du code de la santé publique pour un conseil régional ou interrégional.

En cas de dissolution, le conseil national propose au directeur général de l'ARS la composition de la délégation de 3 à 5 membres chargée d'assurer la gestion des affaires courantes, ainsi que d'assurer pour le conseil régional ou interrégional les missions prévues à l'article L. 4112-4 (recours dont le conseil régional est saisi en matière d'inscription au tableau) et au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 4124-11 (suspension du droit d'exercer pour infirmité, état pathologique ou insuffisance professionnelle).

- IV.** Le conseil national évalue, en lien avec des associations de patients agréées en application de l'article L. 4121-2 du code de la santé publique et selon des modalités précisées par décret, le respect du principe de non-discrimination dans l'accès à la prévention ou aux soins, mentionné aux articles L. 1110-3 et R. 4127-7 du code de la santé publique, par les membres de l'Ordre.

Il lui revient de mesurer l'importance et la nature des pratiques de refus de soins par les moyens qu'il juge appropriés.

Une commission spéciale placée auprès du conseil national a été créée, à cet effet, par l'article D. 4122-4-2 du code de la santé publique.

### **1. SIEGE, COMPOSITION.**

#### **1.1. Sièges**

Le siège du conseil national de l'Ordre des médecins est fixé au 4 rue Léon Jost, 75855 PARIS Cedex 17.

#### **1.2. Composition**

##### **1.2.1. Les membres élus**

Le conseil national de l'Ordre des médecins comprend cinquante-huit membres élus pour six ans par les membres titulaires des conseils départementaux.

Conformément à l'article L. 4132-1 du code de la santé publique, ces membres sont ainsi répartis :

## TITRE IV - CONSEIL NATIONAL

1° Un binôme par ressort territorial des conseils régionaux et interrégionaux suivants :

- a) Bourgogne-Franche-Comté ;
- b) Bretagne ;
- c) Centre-Val de Loire ;
- d) Corse ;
- e) Normandie ;
- f) Pays de la Loire ;
- g) La Réunion-Mayotte ;

2° Deux binômes par ressort territorial des conseils régionaux et interrégionaux suivants :

- a) Grand Est ;
- ~~b) Antilles-Guyane ; abrogé~~
- c) Nouvelle-Aquitaine ;
- d) Occitanie ;
- e) Hauts-de-France ;
- f) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

~~3° Trois binômes pour le ressort territorial du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;~~

3° Trois binômes par ressort territorial des conseils régionaux et interrégionaux suivants :

- a) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- b) Antilles-Guyane ;

4° Six binômes pour le ressort territorial du conseil régional Ile-de-France.

### 1.2.2. Les membres désignés

#### - Avec voix délibérative

En application de l'article L. 4122-1-1 du code de la santé publique, le conseil national est assisté par un membre du Conseil d'État ayant au moins le rang de conseiller d'État, avec voix délibérative, nommé par le ministre de la justice. Un ou plusieurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

En application de l'article L. 4132-3 du code de la santé publique, est adjoint au conseil national un médecin membre de l'Académie nationale de médecine désigné par celle-ci, avec voix délibérative.

**- Avec voix consultative**

En application de l'article L. 4132-3 du code de la santé publique, sont adjoints au conseil national :

- Trois représentants des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et du travail ;
- Un représentant du ministre de la défense appartenant au corps des médecins des armées relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense.

**1.3. Dissolution**

Si les circonstances l'exigent, sur proposition du ministre chargé de la santé, la dissolution du conseil peut être prononcée par décret (article L. 4122-1- 2 du code de la santé publique).

**2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL**

**2.1. Les sessions**

Les décisions du conseil national de l'Ordre des médecins sont prises en assemblée plénière (session ordinaires ou extraordinaires).

Le conseil peut déléguer son pouvoir, en application du II de l'article L. 4124-11 et de l'article R. 4124-3-8 du code de la santé publique, pour les questions déterminées par lesdits articles, à la formation restreinte nationale.

**2.2. Le Président**

Outre les missions définies à l'article 2 – 1 – 2 des dispositions communes (Titre I), le Président du conseil national à la charge de conduire la politique générale de l'Ordre national des médecins telle que définie par le conseil national de l'Ordre.

Il veille, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à la cohésion de l'Ordre national dans son ensemble et, à cet égard, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de ses missions de concertation, de conciliation et d'arbitrage, ainsi que pour l'attribution d'une mission ou d'une expertise qui ne peut excéder l'échéance de la mandature, à tout médecin inscrit au tableau de l'Ordre, après avis du bureau.

Il peut confier à tout conseiller national des missions spécifiques. Il désigne le membre du bureau auquel il confie la charge de coordonner la communication du conseil national sous son autorité.

## TITRE IV - CONSEIL NATIONAL

Conformément aux dispositions de l'article R. 4122-4-5 du code de la santé publique, il assure la passation des marchés. Il peut toutefois déléguer cette compétence dans les conditions fixées au 6 du Titre IV intitulé « La passation des marchés ».

Il préside les sessions et d'une manière générale toutes les réunions de l'Ordre national des médecins qui se tiennent en sa présence. Il ouvre, modère et clôt les réunions. Il assure la police des réunions et à ce titre peut en prononcer le huis clos. Il veille à garantir au sein du conseil national, à tout conseiller national la liberté d'expression et l'accès à l'information. Il met les questions au vote et proclame les résultats. Il établit l'ordre du jour des sessions et du bureau, en concertation avec le secrétaire général. Il prépare avec le secrétaire général et le trésorier le budget prévisionnel du conseil.

Il propose au conseil national, à la suite de l'élection du bureau, le vice-président qui le remplacera en cas d'empêchement ou qui assurera l'intérim en cas de décès ou de démission ainsi qu'en cas d'absence prolongée, jusqu'à la session au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir.

Il prend, en cas d'urgence, les mesures qui lui paraissent nécessaires après avoir pris les avis opportuns.

À son initiative, le Président peut organiser toute réunion (Présidents de sections et/ou Présidents de commissions...) en dehors de toutes les autres réunions.

### 2.3. Le bureau

Outre le Président, le bureau comporte :

- Un secrétaire général
- Un trésorier
- Quatre vice-présidents
- Quatre Présidents de section (éthique et déontologie ; exercice professionnel ; formation et compétences médicales ; santé publique)
- Un délégué général aux relations internes
- Un délégué général aux affaires européennes et internationales
- Un délégué général aux données de santé et au numérique
- Trois secrétaires généraux adjoints.

Le conseiller d'État assiste le bureau.



### 2.4. Les vice-présidents

Le Président est assisté par quatre vice-présidents.

Il peut confier à chacun d'entre eux des missions particulières.

### 2.5. Le secrétaire général

Outre les missions générales définies à l'article 2- 1 - 5 des dispositions communes, le secrétaire général, sous l'autorité du Président :

1. Est chargé de l'application de la politique générale et de l'administration de l'Ordre national des médecins sous le contrôle du conseil national. Il répond de ses actes d'administration générale devant le Président et le conseil national.

2. Assure :

- ❖ La diffusion des informations, comptes rendus, circulaires et décisions du conseil à l'ensemble des conseillers nationaux ainsi qu'aux Présidents et secrétaires généraux des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux. Il contrôle la rédaction des procès-verbaux des sessions, bureaux, assemblées générales et congrès. Il veille à la conservation des archives.
- ❖ La préparation de la tenue des congrès ainsi que des assemblées générales des Présidents, secrétaires généraux et trésoriers des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux. Ces réunions sont convoquées par le Président du conseil national.
- ❖ La gestion des ressources humaines (recrutement, promotion, formation et affectation du personnel). Pour ce qui est des personnels du greffe, il y a lieu toutefois de distinguer l'autorité administrative du secrétaire général et l'autorité fonctionnelle du Président de la chambre disciplinaire nationale, expressément prévue à l'article R. 4126-6 du code de la santé publique.

Le secrétaire général assure, en accord avec le Président de la chambre disciplinaire nationale, le recrutement, la rémunération et le déroulement de carrière des personnels appelés à servir au sein du greffe. Aucune sanction à l'égard de ces personnels ne peut être prise sans l'accord préalable du Président de la chambre disciplinaire nationale.

Le Président de la chambre disciplinaire nationale a seul autorité pour déterminer, dans le respect des règles générales applicables au personnel, les attributions, et le régime particulier de travail (horaires, congés, autorisations d'absence...) des personnels du greffe.

3. Consulte ou informe, selon le cas, la représentation syndicale et les représentants du personnel sur les décisions ou les mesures qui relèvent de l'application de la législation du travail.

## TITRE IV - CONSEIL NATIONAL

4. A en charge la responsabilité de l'organisation, de la coordination et du fonctionnement des six directions des services (administratifs, juridiques, financiers, du tableau, des systèmes d'information, ressources humaines) ainsi que de la mise à disposition des moyens dévolus à la chambre disciplinaire nationale et à la section des assurances sociales.
5. A en charge l'établissement d'un calendrier annuel prévisionnel de l'ensemble des activités du conseil national rassemblant toutes les réunions se déroulant en son sein. Ce projet est communiqué à l'ensemble des conseillers nationaux et services du conseil national pour avis et proposition de modifications. Le calendrier est arrêté par le secrétaire général et présenté pour approbation à la session d'automne.
6. Assure la mise en œuvre et le suivi des décisions du conseil national.
7. Assure la cohérence et la cohésion des moyens mis à la disposition des sections, délégations générales et commissions.
8. Peut, dans le cadre de ses missions, et s'il le juge nécessaire, assister à toutes les réunions des instances du conseil national et de l'Ordre national ou s'y faire représenter par un secrétaire général adjoint.
9. Propose au conseil national, à la suite de l'élection du bureau, le secrétaire général adjoint qui le remplacera en cas d'empêchement ou qui assurera l'intérim en cas de décès ou de démission ainsi qu'en cas d'absence prolongée, jusqu'à la session au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du nouveau secrétaire général, pour la durée du mandat restant à courir.
10. Présente un rapport d'activité annuel reprenant notamment les données relatives au contentieux disciplinaire collectées par la chambre disciplinaire nationale. Ce dernier doit être rendu public.

### 2.6. Les secrétaires généraux adjoints

Le secrétaire général est assisté par trois secrétaires généraux adjoints. Il peut confier à chacun d'eux des responsabilités particulières après avis du Président.

Un des secrétaires généraux adjoints est désigné comme liquidateur des dépenses.

### 2.7. Le trésorier

Outre les missions générales définies à l'article 2 – 1 – 6 des dispositions communes (Titre I), sous le contrôle du Président, le trésorier :

1. Assure le paiement des dépenses, après contrôle de la régularité des ordonnancements et signature des factures ou états par le liquidateur.
2. Veille au respect du budget prévisionnel adopté en session budgétaire par le conseil national.
3. Assure le bon fonctionnement de la direction des services financiers.
4. Procède aux placements financiers du conseil national dans les conditions prévues au règlement de trésorerie. Il en rend compte à la session budgétaire.
5. Est l'interlocuteur des trésoriers des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux pour tout ce qui relève de la cotisation versée à l'Ordre et des affaires financières de ces conseils.
6. Communique à la commission de contrôle des comptes et des placements financiers, à la commission d'harmonisation des charges, et à la délégation générale aux relations internes tous les éléments qui sont de nature à leur permettre l'exercice de leurs attributions et, d'une manière générale, tous les documents et pièces comptables que ceux-ci lui demandent.
7. Assure la vérification des écritures comptables des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux.

### 2.8. Le trésorier adjoint

Le trésorier adjoint, élu sitôt après l'élection du bureau, assiste dans ses fonctions le trésorier qui lui délègue sa signature. Il le remplace en cas d'empêchement.

En cas de démission ou de décès ainsi qu'en cas d'absence prolongée du trésorier, il assure l'intérim jusqu'à la session au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du nouveau trésorier, pour la durée du mandat restant à courir.

## 3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Une suspension de séance peut être accordée, entre 2 tours, à la demande d'au moins un conseiller national.

## TITRE IV - CONSEIL NATIONAL

### 3.1. Élection du Président

Le conseil national élit son Président, parmi ses membres ayant voix délibérative, à la première session qui suit son renouvellement par moitié (article R. 4125-28 du code de la santé publique).

Seuls les candidats qui se sont déclarés peuvent prendre la parole pour présenter leur candidature.

Une fois élu dans les conditions fixées à l'article 3 – 1 du chapitre 3 des dispositions communes, le Président peut faire une déclaration.

### 3.2. Élection du Bureau

Sitôt le Président proclamé élu, le conseil national procède à l'élection du bureau, sous la présidence du doyen d'âge.

L'élection à chacune de ces fonctions a lieu dans l'ordre de la composition du bureau.

Pour les quatre postes de vice-présidents d'une part et les trois postes de secrétaires généraux adjoints d'autre part, il est procédé à un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

### 3.3. Élection des sections, délégations, commissions et de la formation restreinte nationale

Nul ne peut être membre de plus d'une section et d'une délégation à l'exception des Présidents de section.

Nul ne peut être membre de plus de deux commissions permanentes statutaires (voir chapitre 5 – 5) y compris la formation restreinte nationale.

Le conseil national, après l'élection du bureau, élit les membres des sections, délégations et commissions dans l'ordre suivant :

- Trésorier adjoint
- Président et membres de la commission d'harmonisation des charges
- Président et membres de la commission nationale d'entraide
- Président et membres de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers
- Membres de la formation restreinte nationale puis parmi ceux-ci, ses Président et vice-président
- Membres de la section éthique et déontologie
- Membres de la section exercice professionnel

- Membres de la section formation et compétences médicales
- Membres de la section santé publique
- Membres de la délégation générale aux relations internes
- Membres de la délégation générale aux affaires européennes et internationales
  - Président et membres de la commission des appels en matière administrative
  - Président et membres de la commission des relations avec l'industrie du médicament et des matériels médicaux
  - Président de la commission de la démographie, des études statistiques et de l'atlas
  - Président et membres de la commission des relations avec les usagers
  - Président de la commission de la permanence des soins et de l'aide médicale urgente
  - Président et membres de la commission « jeunes médecins »
  - Président et membres de la commission d'étude des appels en matière de qualification

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président de section, de délégué général et celles de Président de commissions permanentes statutaires. Nul ne peut être Président de plus d'une commission statutaire et de la Formation restreinte nationale.

## 4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU

### 4.1. Les réunions du conseil

#### 4.1.1. Périodicité

Le conseil national se réunit au moins cinq fois par an en session ordinaire.

Le conseil peut également se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président, à la demande des 3/5<sup>èmes</sup> de ses membres ainsi qu'à la demande du bureau en cas d'extrême urgence ou si le Président est empêché.

## TITRE IV - CONSEIL NATIONAL

### 4.1.2. Convocation

Chaque session fait l'objet d'une convocation, adressée par le Président au moins dix huit jours avant la réunion. Cette convocation est accompagnée d'un ordre du jour prévisionnel préparé par le Président en concertation et sur propositions du secrétaire général en fonction des dossiers à soumettre aux délibérations du conseil. Les documents soumis à l'examen et à l'étude des conseillers nationaux sont communiqués à chacun des conseillers nationaux.

La convocation à une session extraordinaire établie par le Président est adressée par tout moyen avec un délai d'au moins cinq jours avant la réunion.

### 4.1.3. Ordre du jour

L'ordre du jour des sessions est établi par le Président en concertation avec le secrétaire général.

Il peut être adressé par mail uniquement sur l'adresse ordinale, et doit être porté à la connaissance des conseillers, huit jours au moins avant la session.

Le Président peut ajouter un point à l'ordre du jour, il le précise alors en début de séance.

À la demande écrite des 2/5<sup>èmes</sup> au moins des conseillers, adressée au Président au moins quarante-huit heures avant la session, une question est inscrite de droit à l'ordre du jour.

### 4.1.4. Tenue des séances

Le conseil peut se faire assister d'un conseiller juridique avec voix consultative.

Les cadres responsables des directions, sections ou délégations assistent aux réunions du conseil sauf avis contraire du Président.

### 4.1.5. Consultation des procès-verbaux du conseil national

Les conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux peuvent consulter sur l'Intranet les procès-verbaux approuvés dont les délibérations de caractère individuel et personnel ont été rendues anonymes.

## 4.2. Les réunions du bureau

Le bureau du conseil national, assisté du conseiller d'État, se réunit au moins dix fois par an. Un secrétaire de séance assiste aux débats et prépare les comptes rendus.

Le Président peut inviter tout conseiller national ou toute personnalité à participer à une réunion.

Les cadres responsables des directions, sections ou délégations assistent aux réunions du bureau sauf avis contraire du Président.

En cas d'urgence, le bureau doit être consulté sur demande du Président, qui peut le convoquer à tout moment, sur toute décision qu'il envisage de prendre et dont il rendra compte à la session suivante.

Le calendrier adressé par le secrétaire général pour l'année vaut convocation.

L'ensemble des débats donne lieu à un compte rendu qui, après approbation par le bureau suivant, est adressé à tous les membres du conseil national.

Ce document, à usage interne de l'Ordre, est de nature confidentielle.

## 5. L'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL

### 5.1. La formation restreinte nationale

La formation restreinte nationale a pour mission de se prononcer au nom du conseil national sur les recours dont celui-ci est saisi en application des dispositions du II de l'article L. 4124-11 et des articles R. 4124-3 et R. 4124-3-5 du code de la santé publique, en matière de suspension pour état pathologique ou pour insuffisance professionnelle.

Cette formation, composée de treize membres, siège en formation de cinq à sept membres. Le conseiller d'État, ou son suppléant en est membre de droit. Les douze autres membres sont des conseillers nationaux élus par le conseil national.

Après avoir procédé à l'élection des membres de cette formation, le conseil national élit, en son sein son Président et son vice-président.

Les membres appelés à siéger, autres que le Président et le conseiller d'État, sont désignés par le Président de la formation restreinte sur la base d'un calendrier prévisionnel des séances établi trimestriellement et qui est adressé à l'ensemble des membres qui font part de leur disponibilité, sous réserve de révisions justifiées par l'urgence.

La formation se réunit sur convocation adressée dans le délai minimum de cinq jours, de son Président ou de son vice-président en cas d'empêchement du Président, qui fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs des affaires. Lorsqu'un membre se trouve empêché le Président peut faire appel pour le remplacer à tout autre membre de la formation.

Les décisions de la formation restreinte nationale sont signées de son Président, ou de son vice-président, si celui-ci a présidé la séance. Le Président et le vice-président sont habilités à signer toute correspondance nécessaire à l'instruction des dossiers et au fonctionnement de la formation.

## TITRE IV - CONSEIL NATIONAL

Le Président de la formation restreinte nationale présente au conseil national, à chaque session, un bilan global anonymisé d'activité de cette formation.

### 5.2. Le pôle financier

Le pôle financier comprend les services de la trésorerie, la commission d'harmonisation des charges et la commission nationale d'entraide.

Le secrétaire général est chargé d'en coordonner les activités.

#### 5.2.1. La commission d'harmonisation des charges

- Elle est chargée de préparer les décisions du conseil national en matière d'harmonisation des charges (article L. 4122-2 du code de la santé publique). Elle prépare les décisions destinées à assurer, en début d'exercice budgétaire annuel, la péréquation des charges sur le plan national et celles destinées à apporter une aide ponctuelle aux conseils qui le nécessitent.
- Elle comprend un Président et six membres qui sont élus par le conseil national.

La commission procède à l'élection d'un vice-président lors de sa 1<sup>ère</sup> réunion.

Le trésorier et le délégué général aux relations internes assistent la commission, avec voix consultative ainsi que l'observateur désigné par le Président de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers.

- Le conseil national détermine chaque année lors de la session budgétaire, le montant du budget affecté à l'harmonisation des charges.
- Les demandes sont adressées au Président de la commission qui en informe les conseillers nationaux de la région concernée.
- La commission se réunit tous les trimestres en fonction des demandes. Elle peut se réunir en urgence à la demande de son Président.
- Elle propose les modalités d'attribution et le montant des aides qui peuvent être allouées. Les conseillers nationaux sont invités à assister à la réunion au cours de laquelle la commission examine une demande concernant leur région ou inter région.
- Par ailleurs, le ou les conseiller(s) national(aux) membre(s) de la commission ne peu(ven)t pas participer à une délibération concernant un conseil de sa (leur) région. Copie de la réponse aux demandes est adressée aux conseillers nationaux qui représente(nt) la région concernée.
- Elle soumet, lors de chaque session, ses propositions d'affectation au conseil national qui délibère.



### 5.2.2. La commission nationale d'entraide

- Elle comprend un Président et six membres élus par le conseil national.
- La commission procède à l'élection d'un vice-président lors de sa 1<sup>ère</sup> réunion.
- Elle peut s'adjoindre, au plus, cinq membres extérieurs qui ont voix consultative. L'agrément de ces membres est soumis à l'approbation du conseil.
- Le trésorier assiste la commission avec voix consultative ainsi que l'observateur désigné par le Président de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers.
- Elle examine les demandes d'entraide qui lui parviennent tant de la part des conseils départementaux que de tout médecin ou de ses ayants droit. Elle dispose d'un budget propre dont le montant est fixé chaque année par le conseil national lors de sa session budgétaire.
- Elle fixe les règles d'attribution et le montant maximum des aides qui peuvent être allouées par son Président aux conseils départementaux afin de leur permettre de faire face immédiatement à une situation d'urgence. Le ou les conseiller(s) national (aux) membre(s) de la commission ne peut (vent) pas participer à la délibération concernant un conseil ou un médecin de sa (leur) région.
- En raison des exigences de confidentialité et d'urgence, le Président de la commission nationale d'entraide ou en cas d'empêchement le vice-président signe les décisions d'attribution des aides.

### 5.2.3. La Commission de contrôle des comptes et des placements financiers

Cette commission, placée auprès du conseil national, exerce les missions qui lui sont confiées par les articles L. 4122-2 et L. 4132-6 du code de la santé publique.

#### 5.2.3.1. Composition

- Elle comprend un Président et six membres élus par le conseil national ainsi que deux personnalités qualifiées dans les domaines financier et comptable désignés par le Président du conseil national après accord de ce dernier en session plénière.
- Les fonctions de Président de cette commission sont incompatibles avec toutes fonctions exécutives au sein d'un conseil national, régional, interrégional ou départemental.
- Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de cette commission, de membre du Bureau, de Président de la commission d'harmonisation des charges, de Président de la commission nationale d'entraide, ainsi que de délégué général aux relations internes.

## TITRE IV - CONSEIL NATIONAL

### 5.2.3.2. Missions

Elle a pour mission de contrôler, non la gestion proprement dite, mais les comptes de l'ensemble des conseils de l'Ordre, y compris le conseil national.

Elle est obligatoirement consultée par le conseil national de l'Ordre avant la fixation de la cotisation prévue à l'article L. 4122-2 du code de la santé publique.

Elle examine les placements financiers de l'Ordre et en rend compte au conseil national.

### 5.2.3.3. Prérogatives et moyens

Pour l'exécution en toute indépendance de sa mission, la commission est destinataire :

- Des budgets prévisionnels du conseil national, des conseils départementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux, au 30 novembre de chaque année au plus tard, afin qu'elle puisse exprimer un avis sur le montant de la cotisation lors de la session budgétaire.
- Des comptes annuels du conseil national de l'année précédente, certifiés par le commissaire aux comptes, à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre, ainsi que, à la même date, des comptes annuels des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 4132-6 du code de la santé publique.
- D'un rapport des services de la trésorerie du conseil national procédant à l'analyse de ces comptes annuels qui doit lui parvenir au plus tard mi-septembre.

La commission procède à l'étude de ces documents et elle établit un rapport sur les comptes annuels des différents conseils, en faisant apparaître les constats, observations et recommandations qui lui paraissent utiles. Ce rapport, établi après consultation du délégué général aux relations internes, est présenté au conseil national, à la session d'automne, de façon à permettre à ce dernier de se prononcer sur la validation de la gestion budgétaire et comptable des conseils départementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux. L'avis est publié dans le *Bulletin officiel* du conseil national de l'Ordre.

### 5.2.3.4. Réunions

Elle se réunit sur convocation de son Président, sur un ordre du jour préalablement adressé à ses membres :

Elle se réunit au moins trois fois par an : début décembre pour émettre un avis sur le montant de la cotisation, au début du 2<sup>ème</sup> trimestre pour l'analyse des états financiers du conseil national, à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre ou au début du 4<sup>ème</sup> trimestre pour l'analyse des comptes annuels des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, et l'établissement du rapport annuel.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées, s'il y a lieu, à la diligence de son Président ou de la majorité de ses membres, pour faciliter sa mission.

### 5.2.4. La commission de solidarité financière

Cette commission est créée pour répondre à une volonté de solidarité institutionnelle.

#### 5.2.4.1. Composition

Elle est présidée par le délégué général aux relations internes.

Elle comprend le secrétaire général, le trésorier, le président de la commission d'harmonisation, deux membres des conseils départementaux et un membre des conseils régionaux ou interrégionaux élus par les membres de la délégation générale aux relations internes en son sein et des membres représentants les conseils départementaux donateurs, désignés par le Président du conseil national.

#### 5.2.4.2. Mission

Sa seule mission est d'attribuer en toute transparence les fonds que les conseils, qui disposent de réserves allant au-delà de 16 mois de trésorerie, acceptent de donner.

Ces donations ne peuvent se faire qu'après avoir été votées en séance plénière desdits conseils.

Les fonds issus de ces donations sont inscrits sur une ligne budgétaire dédiée du conseil national.

Le conseil national, attribue les sommes disponibles sur ce compte aux bénéficiaires proposés par cette commission sur la base des orientations arrêtées par le conseil national en séance plénière.

### 5.2.5. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes certifie annuellement les comptes combinés au niveau national des conseils de l'Ordre (article L. 4122-2 du code de la santé publique).

Le Président du conseil national mandate un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le Président du conseil national engage sa responsabilité sur tous les éléments mis à la disposition du commissaire aux comptes.

Le mandat du commissaire aux comptes est établi pour une durée de 6 ans et sa mission porte sur les états financiers des comptes annuels du conseil national clos au 31 décembre.

Le commissaire aux comptes présente son rapport lors d'une session avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre, au cours de laquelle les comptes annuels sont approuvés et quitus donné au Trésorier.

### 5.3. Les sections du conseil national

Elles ont pour rôle, dans leurs champs de compétences respectifs :

- De préparer les avis du conseil national requis par la réglementation ;
- De traiter les questions et prendre en charge tout dossier relevant de leur domaine d'attribution ;
- De présenter au bureau et aux sessions tous dossiers appelant une délibération du conseil national ;
- D'établir des rapports soumis au conseil national pour approbation ;
- De donner des avis, des conseils ou des informations d'ordre juridique aux conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, aux médecins et au public sur les questions relevant des thèmes abordés au sein de la section.

Elles sont au nombre de quatre. Chaque section est présidée par un conseiller national, élu dans le cadre de l'élection du bureau.

Lors de leur 1<sup>ère</sup> réunion, les sections procèdent à l'élection d'un vice-président à l'exception de la section exercice professionnel qui élit deux vice-présidents, l'un chargé plus spécialement des affaires concernant l'exercice libéral, l'autre l'exercice salarié de la médecine.

Chaque section est composée d'un nombre équivalent de conseillers nationaux. Chaque conseiller national doit être membre d'une section.

Le Président de la section coordonne les activités de la section et de(s) la commission(s) qui y est/sont rattachées ainsi que celles d'éventuels groupes de travail. Il peut par ailleurs nommer, après accord du Président du conseil national, parmi les médecins inscrits au tableau, des chargés de mission pour une durée qui ne peut excéder la durée de la mandature.

Il rend compte, à chaque session, de l'activité de la section.

Les sections se réunissent au moins huit fois par an suivant le calendrier élaboré par le secrétariat général. Elles peuvent se réunir en intersections.

Après avis du secrétaire général, la section peut organiser des réunions supplémentaires et procéder à l'audition de personnalités qualifiées extérieures au conseil national.

### 5.3.1. La section éthique et déontologie

Elle a pour attributions :

- D'informer et conseiller sur le plan juridique et déontologique les conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, les médecins et le public sur les questions relatives aux relations et responsabilités entre médecins, entre médecins et patients, aux droits des patients et leur information, aux remplacements ;
- D'organiser une veille juridique et déontologique dans les domaines intéressant en particulier la bioéthique, les droits des patients et les évolutions technologiques... Elle recense les travaux traitant des questions d'éthique de la santé et le cas échéant y participe ;
- D'assurer la rédaction et l'actualisation des articles du code de déontologie médicale et de ses commentaires. Elle s'entoure des avis des Présidents des autres sections, du conseiller d'État et de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui représentent l'Ordre devant ces juridictions ;
- De favoriser les relations et initier les travaux avec les structures ou comités ayant à traiter de l'éthique dans le domaine de la santé. A cet effet, est créé un groupe de liaison, présidé par le Président ou le vice-président de la section, assisté de conseillers nationaux désignés par la section. Ce groupe rend compte de son activité à la section.

### 5.3.2. La section exercice professionnel

Elle a pour attributions :

- De donner des avis, des conseils ou des informations d'ordre juridique et déontologique aux conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux et aux médecins sur les questions relevant :
  - Des relations entre les médecins et les organismes de protection sociale ;
  - Des relations entre médecins hospitaliers ou salariés avec les établissements ou structures dans lesquels ils exercent et, de façon plus générale, sur la législation applicable et son évolution ;
  - De l'organisation de la permanence des soins et de l'aide médicale urgente ;
  - Des différentes modalités d'exercice de la médecine et de leurs réglementations ;
  - Des coopérations interprofessionnelles et, en lien avec la délégation générale aux données de santé et au numérique, des pratiques professionnelles et des exercices médicaux utilisant les moyens numériques ;

## TITRE IV - CONSEIL NATIONAL

- De préparer des avis aux pouvoirs publics et aux organismes de protection sociale sur les textes législatifs, réglementaires ou conventionnels en préparation dans les domaines évoqués ci-dessus, ainsi que de préparer les suites juridiques qu'ils comporteraient ;
- De coordonner les travaux de l'Observatoire de la Sécurité dans l'exercice professionnel.

### 5.3.3. La section formation et compétences médicales

Elle a pour attributions :

- De gérer les commissions qui examinent les dossiers de demandes de qualifications en première instance et en appel, ceux de validation des acquis d'expérience (VAE) et de traiter ces dossiers ;
- D'étudier et de suivre la réglementation européenne et internationale en matière de qualification des médecins européens et extra-européens ;
- De préparer les décisions du conseil national en matière de droit aux titres et mentions ;
- D'examiner les questions qui se rattachent à la formation médicale initiale et aux formations complémentaires, à la validation des acquis de l'expérience pour l'évolution des carrières professionnelles des médecins, et au développement professionnel continu sous toutes ses formes ;
- D'assurer en coordination avec les services des ministères concernés le suivi des conditions de l'exercice en France des médecins à diplômes européen ou extra-européen ;
- D'assurer la diffusion des référentiels métiers à l'usage de la profession et des commissions de qualification ;
- De suivre dans le cadre du maintien de la compétence des médecins le parcours de développement professionnel continu (DPC) et de valorisation professionnelle ;
- De suivre la re-certification en lien avec les conseils nationaux professionnels (CNP) de spécialité dans le cadre de la législation en vigueur.

### 5.3.4. La section santé publique

Elle a pour attributions :

- De coopérer avec les autorités de l'État en matière de veille sanitaire ;
- D'assurer l'implication de l'Ordre national, et à travers lui de tous les médecins, sur tous les grands problèmes de santé publique et dans toutes les actions d'éducation et de prévention ;

- De collaborer avec les pouvoirs publics, dans les dossiers relatifs à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires ;
- De collaborer à tout groupe de travail prospectif concernant la structuration de l'offre de soins des territoires.

### 5.4. Les délégations

Elles sont au nombre de trois. Chacune est dirigée par un délégué général.

Pour assurer ses missions, chacune des délégations dispose d'une ligne budgétaire votée lors de la session budgétaire annuelle du conseil national. Son utilisation se fait sous le contrôle du secrétaire général.

Les délégations rendent compte de leur activité, en session, en tant que de besoin.

#### 5.4.1. Délégation générale aux affaires européennes et internationales

Elle comprend outre le délégué général qui la dirige, cinq membres élus par le conseil national ainsi que les Présidents de sections ou leurs représentants. Elle peut s'adjoindre deux autres membres choisis parmi les conseillers ordinaires sur proposition du délégué général et après accord du Président du conseil national.

Elle se réunit à la diligence de son délégué général en accord avec le secrétaire général en fonction des réunions européennes et internationales.

Elle assure la préparation des travaux au sein des instances européennes et internationales dont le conseil national est membre ou auxquelles il est associé.

Le Président du conseil national désigne, après avoir pris l'avis du bureau, les conseillers nationaux chargés de représenter le conseil national au sein des instances dont ce dernier est membre à titre permanent.

Le Président désigne également, après avis de la délégation, les conseillers nationaux appelés à participer, en tant que de besoin, à des réunions européennes et internationales.

Elle organise une veille juridique sur les affaires européennes et internationales. La délégation bénéficie des contributions des juristes du conseil national.

Le conseil national peut disposer d'une représentation auprès des instances européennes.

Elle assure le secrétariat général de la conférence francophone des Ordres des médecins (CFOM) conformément aux statuts de cette dernière.

#### 5.4.2. Délégation générale aux relations internes

Elle comprend outre un délégué général qui la dirige :

- Six conseillers nationaux élus par le conseil national ;

## TITRE IV - CONSEIL NATIONAL

- Six membres élus à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> assemblée générale des Présidents, secrétaires généraux et trésoriers des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux qui suit chaque renouvellement du conseil national :
  - ❖ Quatre membres au titre des conseils départementaux, élus par le collège constitué des Présidents, secrétaires généraux et trésoriers des conseils départementaux
  - ❖ Et deux membres au titre des conseils régionaux ou interrégionaux, élus par le collège constitué des Présidents, secrétaires généraux et trésoriers des conseils régionaux ou interrégionaux.

Le Président désigne par ailleurs un conseiller national parmi ceux qui représentent les départements, collectivités et territoires extra hexagonaux au sein du conseil national.

Elle se réunit à la diligence du délégué général.

Elle bénéficie de l'assistance de la direction des services administratifs et de la direction des services financiers du conseil national.

Elle a pour objet de recueillir et de faciliter les relations internes de l'Institution ordinale et la circulation de l'information en relation avec le membre du bureau auquel le Président a confié la charge de coordonner la communication.

Elle organise les actions de formation et de conseil des conseillers départementaux, régionaux ou interrégionaux ainsi que celles de leur personnel administratif, en faisant appel à la compétence des élus de l'Ordre national des médecins, des juristes du conseil national et/ou d'intervenants extérieurs.

Elle assure la mise en œuvre du contrôle de la gestion budgétaire et comptable de ces conseils tandis que la mise en œuvre du contrôle de la gestion comptable est assurée par les services de la trésorerie du conseil national. Ces deux services agissent en concertation.

Elle peut demander, dans le cadre de ses missions, aux conseils concernés les explications et documents qui lui semblent nécessaires. En tant que de besoin, l'un ou l'autre de ces services ou les deux conjointement peuvent organiser un contrôle sur place.

Elle prépare avec les services de la trésorerie un rapport annuel de gestion aux fins de validation de la gestion des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux par le conseil national, dans les conditions prévues au règlement de trésorerie. En cas de non-validation de la gestion d'un conseil, la délégation est chargée, en lien avec les services de la trésorerie, du suivi des mesures de régularisation demandées par le conseil national.

Le rapport annuel est soumis au conseil national qui l'approuve en session.



### 5.4.3. Délégation générale aux données de santé et au numérique

Elle comprend outre le délégué général qui coordonne ses activités, deux représentants de chaque section dont leur président, ou son représentant.

Elle peut s'adjoindre, en tant que de besoin, les compétences du délégué général aux relations internes et celles du délégué général aux affaires européennes et internationales.

Elle se réunit à la diligence du délégué général.

Elle bénéficie de l'assistance de la direction des affaires juridiques du conseil national et des compétences d'un juriste spécialisé dans le droit du numérique et du traitement des data.

Elle est compétente sur les sujets relatifs à la e-santé et l'intelligence artificielle et assure la préparation des travaux sur les sujets qui relèvent de ses attributions. La diffusion de ses travaux est soumise à l'autorisation préalable du bureau pour envoi aux conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux ou de la session pour communication publique.

Elle instruit, en coopération avec les sections du conseil national, dans une logique de transversalité, les dossiers relatifs à la collecte, l'hébergement, le partage et le traitement des données de santé ainsi que ceux impliquant l'usage professionnel des outils et moyens numériques.

Elle apporte son concours, dans une logique de cohérence institutionnelle, pour répondre aux courriers des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux.

Elle assiste le Président du conseil national par des notes d'analyse sur les sujets numériques ou projets dont peut être saisie l'Institution ordinale. Le Président désigne, sur proposition du délégué général, la représentation près des services techniques des ministères, des agences ou organismes concernés.

### 5.5. Les commissions permanentes statutaires

Les sept commissions permanentes statutaires sont administrativement rattachées au secrétariat général.

Trois commissions relèvent du pôle financier :

- La commission d'harmonisation des charges (article 5 - 2 - 1) ;
- La commission nationale d'entraide (article 5 - 2 - 2) ;
- La commission de contrôle des comptes et des placements financiers (article 5 – 2 - 3).

## TITRE IV - CONSEIL NATIONAL

Les quatre autres commissions statutaires sont décrites ci-après :

- La commission nationale des contrats (article 5 – 5 – 1) ;
- La commission des appels en matière administrative (article 5 – 5 - 2) ;
- La commission des relations avec l'industrie du médicament et des matériels médicaux (article 5 – 5 – 3).
- La commission consultative des marchés (article 5-7).

Tout conseiller qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois réunions consécutives peut, sur proposition du Président de la commission concernée, être déclaré démissionnaire par le conseil national.

### 5.5.1. La commission nationale des contrats.

Présidée par le conseiller d'État ou un de ses suppléants, elle comprend le secrétaire général ou son représentant et sept membres désignés par le conseil national sur proposition du Président de la commission. Elle est composée de membres ou anciens membres de l'Ordre, et de juristes particulièrement compétents en matière de contrats et d'exercice de l'activité médicale. Les membres de la commission quittent la séance lorsqu'il est procédé à l'examen de contrats les concernant.

Son objet est de donner des avis d'ordre juridique au regard de la déontologie, de la réglementation et de la jurisprudence sur les contrats ou projets de contrats, ou statuts de sociétés, qui lui sont soumis par les conseils départementaux saisis en application des articles L. 4113-9, R. 4127-65, R. 4127-85, R. 4127-87, R. 4127-88 et R. 4127-91 du code de la santé publique ainsi que sur les contrats ou projets de contrats de portée régionale ou nationale qui lui sont directement soumis par le secrétaire général du conseil national.

Ses avis sont notifiés par le secrétaire général aux personnes ou autorités concernées.

Elle examine les projets de contrat-types soumis à l'approbation du conseil national.

Elle prépare une réunion annuelle de formation et d'information des conseillers ordinaires à laquelle peuvent assister les collaborateurs de ces conseils en charge des contrats.

Elle bénéficie de l'assistance de juristes du conseil national.

### 5.5.2. La commission des appels en matière administrative

Elle est chargée d'émettre des avis sur les appels dont le conseil national est saisi notamment en matière d'ouverture de sites distincts (articles R. 4113-23, R. 4113-74 et R. 4127-85), de remplacements (article R. 4127-65), d'exemption de garde (article R. 4127-77).

Elle comprend un Président et neuf membres élus par le conseil ainsi que le conseiller d'Etat ou son suppléant, qui y siège de droit.

La commission procède à l'élection d'un vice-président lors de sa 1<sup>ère</sup> réunion.

Elle siège en formation de 5 à 7 membres. Les membres appelés à siéger, autres que le Président et le conseiller d'État, sont désignés par le Président de la commission sur la base d'un calendrier prévisionnel des séances, en fonction de leur disponibilité et leur préférence.

Elle siège sur convocation adressée dans un délai minimum de cinq jours, de son Président, ou du vice-président en cas d'empêchement du Président, qui fixe son ordre du jour et désigne les rapporteurs des affaires.

Le Président de la commission soumet à la session du conseil national l'avis de la commission sur les dossiers traités.

### **5.5.3. La commission des relations avec l'industrie du médicament et des matériels médicaux.**

Elle comprend un Président et huit membres élus par le conseil national.

La commission procède à l'élection d'un vice-président lors de sa 1<sup>ère</sup> réunion.

Si le nombre de huit conseillers nationaux n'est pas atteint, la commission peut être complétée par des membres choisis en raison de leur compétence et qui ont voix consultative. Ces membres peuvent être d'anciens conseillers nationaux, ou conseillers départementaux, régionaux ou interrégionaux. Ils sont nommés, pour trois ans éventuellement renouvelables, par le conseil national sur proposition du Président du conseil national, après avis du bureau.

Elle se réunit à la diligence du secrétaire général sur proposition de son Président.

Elle a la charge de toutes les questions se rapportant aux relations entre les médecins, l'Ordre et les groupes industriels et pharmaceutiques, notamment celles qui relèvent des articles L. 4113-6 et L. 4113-13 du code de la santé publique.

## **5.6. Les commissions non statutaires**

### **5.6.1. La commission de la démographie, des études statistiques et de l'atlas**

Elle est rattachée à la présidence. Elle comprend un Président élu par le conseil national, un représentant de chacune des sections et un représentant de chacune des 3 délégations.

Elle bénéficie de moyens spécifiques pour accomplir ses missions.

Elle coordonne les travaux du conseil national en matière de démographie médicale et de statistiques.

Elle est chargée d'établir l'atlas de la démographie médicale.

## **TITRE IV - CONSEIL NATIONAL**

### **5.6.2. La commission des relations avec les usagers**

Elle est rattachée à la section éthique et déontologie et comprend un Président et huit membres, élus par le conseil national.

Elle est chargée d'organiser une concertation avec les usagers sur les enjeux de l'exercice de la profession médicale et sur la prise en compte de leurs attentes notamment lors de la formation des professionnels de santé.

### **5.6.3. La commission de la permanence des soins et de l'aide médicale urgente**

Elle est rattachée à la section exercice professionnel et comprend un Président élu par le conseil national et les membres de la section auxquels sont adjoints un représentant de chacune des autres sections.

Elle peut s'adjoindre des représentants des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux ainsi que des personnalités extérieures qualifiées. L'agrément de ces membres est soumis à l'approbation du conseil.

Elle a pour objet l'examen des questions relatives à l'organisation de la permanence des soins et de l'aide médicale urgente.

### **5.6.4. La commission nationale de biologie médicale**

Elle est rattachée à la section exercice professionnel et comprend cinq membres désignés par le conseil national.

Elle est présidée par l'un d'entre eux, nécessairement conseiller ordinal, désigné par le Président du conseil national.

Elle a pour objet de traiter toute question concernant l'exercice de la biologie médicale.

### **5.6.5. La commission « jeunes médecins »**

Elle est rattachée à la section exercice professionnel. Elle comprend outre un Président :

- Huit membres élus par le conseil national ;
- Et huit autres membres parmi lesquels figurent un membre de chaque organisation représentative, en vertu de la loi, des étudiants en médecine, des internes, des chefs de clinique et des médecins récemment diplômés.

La commission a pour objet de favoriser les échanges et la concertation entre le conseil national et les jeunes médecins.

Elle prépare un rapport d'activité et des propositions qu'elle présente au cours d'une session.

### **5.6.6. L'observatoire de la sécurité dans l'exercice professionnel**

Il est rattaché à la section exercice professionnel et est constitué d'un coordonnateur, désigné par le Président du conseil national, de trois membres de la section, de trois représentants des ministres concernés (Intérieur, Justice et Santé) et de trois représentants des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux agréés par le bureau, sur proposition du Président de la section.

Il a pour objet de recenser les problèmes d'insécurité dans tous les modes d'exercice professionnel et faire toute proposition pour y remédier. Il présente son rapport annuel lors d'une session.

### **5.6.7. La commission d'étude des appels en matière de qualification**

Elle est rattachée à la section formation et compétences médicales et comprend un Président et quatorze membres élus par le conseil national.

Elle a pour objet l'étude des dossiers suite à l'avis émis par la commission d'appel de qualification des différentes disciplines et de soumettre ses propositions au vote du conseil national lors de chaque session.

## **5.7. La commission consultative des marchés**

### **5.7.1. Composition**

La commission consultative des marchés est composée de cinq membres, désignés par le conseil national sur proposition du Président. Ne peuvent en être membres les secrétaires généraux adjoints, le trésorier, le trésorier adjoint ainsi que les membres de la commission de contrôle des comptes.

La commission consultative des marchés siège en formation de trois membres maximum.

### **5.7.2. Quorum**

La commission consultative des marchés ne peut valablement délibérer que si au moins 2 membres sont présents.

### **5.7.3. Programmation**

La commission consultative des marchés peut se réunir au moins deux fois par mois.

## TITRE IV - CONSEIL NATIONAL

Les membres appelés à siéger sont désignés par le secrétaire général sur la base d'un calendrier prévisionnel des séances établi mensuellement. Ce calendrier prévisionnel est adressé à l'ensemble des membres qui font part de leur disponibilité. Il pourrait être modifié en raison de circonstances par l'urgence.

Si un membre désigné est empêché, il doit en informer sans délai le secrétariat de la commission consultative des marchés afin qu'un autre membre puisse être convoqué.

Il en va de même lorsque, en application de l'article 1.1.1.2 du Titre I du règlement intérieur, le membre désigné risque de se trouver en situation de conflits d'intérêts et doit donc s'abstenir de siéger dans la commission.

### 5.7.4. Convocation

La commission consultative des marchés ne pourra valablement siéger que si les trois membres désignés par le secrétaire général ont été convoqués au moins cinq jours calendaires avant sa tenue.

Cette convocation, effectuée par courrier électronique, est accompagnée de l'ordre du jour et d'une note de présentation de chaque dossier correspondant.

### 5.7.5. Tenue

La commission consultative des marchés est assistée, par un secrétariat assuré par le service des achats du conseil national, placé conformément au point 4 du 2.5 du titre IV sous la responsabilité du Secrétaire général.

Chaque dossier est présenté à la commission consultative des marchés par la direction concernée, éventuellement assistée par le prestataire l'ayant accompagnée pour l'analyse des offres.

En dehors de ses membres et des personnes auditionnées, nul ne peut participer ou assister aux réunions de la commission consultative des marchés.

En raison de circonstances exceptionnelles, une réunion peut être organisée par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Cette circonstance doit être indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

Les délibérations organisées selon ces modalités sont effectuées via un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

### 5.7.6. Décision

La commission consultative des marchés émet un avis motivé sur les dossiers présentés.

## 6. LA PASSATION DES MARCHÉS

### 6.1. L'autorité compétente

« La passation des marchés relève, comme prévu par l'article R 4122-4-5 du code de la santé publique, du Président du conseil national. Celui-ci peut déléguer cette compétence au secrétaire général.

Cette décision peut être prise en début comme en cours de mandature. Le Président peut revenir à tout moment sur sa délégation et dans ce cas peut l'attribuer à un autre membre du bureau à l'exception du trésorier et du secrétaire général adjoint liquidateur des dépenses. Le conseil national est immédiatement informé de la délégation donnée comme de son retrait. Cette décision est rendue publique sur le site internet de l'Ordre des médecins.

Lorsque le Président a délégué sa compétence pour la passation des marchés, l'autorité délégataire peut déléguer sa signature, notamment en cas d'absence ou d'empêchement, à un des secrétaires généraux adjoints à l'exclusion du secrétaire général adjoint auquel est confiée la fonction de liquidateur.»

### 6.2. Le régime de passation des marchés

« Les marchés passés selon les procédures des articles R. 4122-4-15 (appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, procédure avec négociation, dialogue compétitif) et R. 4122-4-16 (procédure adaptée) du code de la santé publique sont soumis, avant signature par l'autorité compétente, à l'avis préalable d'une commission consultative des marchés, dans les conditions définies au 5.7 du Titre IV du règlement intérieur intitulé « la commission consultative des marchés ». »

L'avis rendu par la commission consultative des marchés ne lie pas le Président ou l'autorité à laquelle il a délégué sa compétence en matière de passation des marchés.

La décision de choix de l'attributaire revient ainsi au Président ou à l'autorité à laquelle il a délégué sa compétence en matière de passation des marchés.

## 7. SUIVI D'ACTIVITÉ

Le conseil national, en application de l'article L. 4122-2-2 établit et rend public un rapport d'activité annuel reprenant notamment les données relatives au contentieux disciplinaire collectées par la chambre disciplinaire nationale.

## **Titre V - ADOPTION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil national, lors de sa 342<sup>ème</sup> session du 13 décembre 2018, à la majorité absolue des membres.

Il est révisé dans les mêmes conditions, notamment à chaque modification législative ou réglementaire ayant une incidence sur le fonctionnement de l'Ordre.

Le présent règlement intérieur est publié sur le site internet du conseil national de l'Ordre des médecins. Il entre en vigueur à compter de cette publication, à l'exception, des dispositions du 1-2-1, sur les binômes, qui entrent en vigueur progressivement dans le cadre des deux renouvellements partiels du conseil national de 2019 et 2022 dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2017-192 du 16 février 2017, par le décret 2017-1418 du 29 septembre 2017 et la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.